



**HAL**  
open science

# Vade in pace. La fortune littéraire et historiographique de la prison monastique du Moyen Âge au XXe siècle

Elisabeth Lusset

► **To cite this version:**

Elisabeth Lusset. Vade in pace. La fortune littéraire et historiographique de la prison monastique du Moyen Âge au XXe siècle. *Revue historique*, 2021, n° 698 (2), pp.279-321. 10.3917/rhis.212.0279 . hal-03267850

**HAL Id: hal-03267850**

**<https://hal.science/hal-03267850>**

Submitted on 29 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## VADE IN PACE. LA FORTUNE LITTÉRAIRE ET HISTORIOGRAPHIQUE DE LA PRISON MONASTIQUE DU MOYEN ÂGE AU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

[Élisabeth Lusset](#)

Presses Universitaires de France | « [Revue historique](#) »

2021/2 n° 698 | pages 279 à 321

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130828440

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-historique-2021-2-page-279.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Vade in pace. *La fortune littéraire et historiographique de la prison monastique du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*

Élisabeth LUSSET

L'existence de cachots monastiques destinés à punir les religieux est attestée depuis le IV<sup>e</sup> siècle : plusieurs règles monastiques préconisent l'emploi d'un *carcer* pour pousser les fautifs à se corriger (celles de Césaire d'Arles ou de Fructueux, par exemple)<sup>1</sup>. En revanche, ni le *Praeceptum* d'Augustin, ni la règle de Benoît ne l'évoquent. Ces deux règles, qui s'imposent en Occident durant le haut Moyen Âge, prévoient des mesures de mise à l'écart graduelles et, en cas d'incorrigibilité, l'expulsion du délinquant. Si les commentaires carolingiens de la règle bénédictine et les coutumiers des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles mentionnent l'usage du *carcer*, ce n'est qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque de nombreux monastères se fédèrent en ordres religieux, que l'enfermement devient, avec le transfert dans un autre monastère, la principale manière de punir les délinquants et les incorrigibles. L'enfermement punitif revêt différentes formes, en fonction de la faute et de l'attitude du coupable : interdiction de sortir de la clôture, enfermement dans une pièce isolée et, dans les cas les plus graves, réclusion dans un *carcer*, de manière temporaire ou définitive. L'incarcération est souvent associée à d'autres mesures disciplinaires (jeûnes au pain et à l'eau, fustigations, entraves, etc.). Les réformes monastiques du XV<sup>e</sup> siècle, puis le concile de Trente (1545-1563) ne remettent pas en cause l'utilisation de ces cachots. La plupart des constitutions modernes prévoient

1. Je remercie chaleureusement Isabelle Heullant-Donat et Marion Brétéché pour leurs relectures et conseils.

des peines de prison à l'encontre des fautifs ou des récalcitrants, et ce, jusqu'à la suppression et/ou la sécularisation de nombreuses communautés religieuses à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Ces prisons monastiques ont longtemps constitué un impensé historiographique. En 1976, le bénédictin Jean Leclercq écrivait ainsi :

La prison claustrale – celle qui est située dans un monastère pour qu'on y enferme des moines et des moniales – est presque aussi ancienne que la vie monastique elle-même. Son histoire est peu connue : sans doute n'en a-t-on pas été fier ; plus vraisemblablement, on s'est empressé de l'oublier quand elle eut pris fin, avec le tout début du siècle. Et, en effet, c'est là un chapitre assez sombre dans les annales de la vie religieuse<sup>3</sup>.

Hormis quelques études publiées, entre 1968 et 1976, à la suite des travaux d'Erving Goffman et de Michel Foucault établissant l'analogie entre les monastères et d'autres institutions d'enfermement, dont l'asile et la prison<sup>4</sup>, il a fallu attendre les années 2000 pour que les recherches sur les prisons monastiques se développent sous des angles variés : enfermement carcéral des moines et des laïcs d'après les règles et canons conciliaires du haut Moyen Âge<sup>5</sup>, prisons dans les ordres cistercien et dominicain<sup>6</sup>, injonction des canonistes à enfermer les

2. Ralph B. Pugh, *Imprisonment in Medieval England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, chap. 18, rédigé d'après les notes de Peter Howgrave-Graham ; Élisabeth Lusset, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017 ; Ulrich L. Lehner, *Monastic Prisons and Torture Chambers. Crime and Punishment in Central European Monasteries, 1600-1800*, Eugene/OR, Cascade Books, 2013.

3. Jean Leclercq, *Libérez les prisonniers. Du bon larron à Jean XXIII*, Paris, Le Cerf, 1976, p. 122.

4. Ralph B. Pugh, *Imprisonment in Medieval England*, *op. cit.* (n. 2) ; Eulogio Pacho, « Carcere e vita religiosa », *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, Rome, 1975, vol. 2, col. 261-276 ; Jean Leclercq, *Libérez les prisonniers*, *op. cit.* (n. 3). Sur le contexte, voir « Introduction », in Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et Élisabeth Lusset (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (V<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 15-35.

5. Mayke de Jong, « Monastic Prisoners or Opting Out? Political Coercion and Honour in the Frankish Kingdoms », in Mayke de Jong, Frans Theuws, Carine van Rhijn (dir.), *Topographies of Power in the Early Middle Ages*, Leyde, Brill, 2001, p. 291-328 ; Julia Hillner, *Prison, Punishment and Penance in Late Antiquity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; Gregoria Cavero Dominguez, « Penal cloistering in Spain in the sixth and seventh centuries », *Journal of Medieval Iberian Studies*, 9, 2017, p. 1-24.

6. Megan Cassidy-Welch, *Monastic Spaces and their Meanings. Thirteenth-Century English Cistercian Monasteries*, Turnhout, Brepols, 2001 ; Wolfram Hoyer, « *Volumus ut carceres fiant*. Medieval Dominican Legislation on Detention and Imprisonment », in Cornelia Linde (dir.), *Making and breaking the rules: Discussion, implementation and consequences of Dominican legislation*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 323-347.

femmes adultères dans les monastères (XIII<sup>e</sup> siècle)<sup>7</sup>, procédures et peines à l'encontre des délinquants dans les monastères aux XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup> ou aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>9</sup>, comparaison des enfermements monastiques et carcéraux sur le temps long<sup>10</sup>. Ces travaux s'inscrivent plus généralement dans un contexte d'intérêt renouvelé pour l'histoire des prisons et des pratiques d'enfermement<sup>11</sup>.

Longtemps occultés par les historiens du monachisme, les cachots monastiques ont néanmoins survécu dans les mémoires à travers leur

7. Guy Geltner, « *Detrusio*. Penal Cloistering in the Middle Ages », *Revue bénédictine*, 118, 2008, p. 89-108 ; Edward A. Reno, « *Ad agendam penitentiam perpetuam detrudatur*. Monastic Incarceration of Adulterous Women in Thirteenth-Century Canonical Jurisprudence », *Traditio*, 72, 2017, p. 301-340.

8. Élisabeth Lusset, *Crime, châtement et grâce*, *op. cit.* (n. 2).

9. Ulrich L. Lehner, *Monastic Prisons*, *op. cit.* (n. 2) ; Daniel-Odon Hurel, « La prison et la charité : les enjeux contradictoires de l'enfermement pour faute grave dans l'ordre de Saint-Benoît à l'époque moderne », in Isabelle Heullant-Donat et alii (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison*, *op. cit.* (n. 4), p. 119-133 ; id., « De la règle de saint Benoît à la pratique réglementaire pénitentielle chez les bénédictins et bénédictines des XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : traductions, relectures et interprétations », in Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre, Élisabeth Lusset et Falk Bretschneider (dir.), *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieux clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 190-211.

10. Isabelle Heullant-Donat et alii (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison*, *op. cit.* (n. 4) ; Isabelle Heullant-Donat et alii (dir.), *Enfermements II*, *op. cit.* (n. 9) ; Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre, Élisabeth Lusset et Falk Bretschneider (dir.), *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017 ; Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre, Élisabeth Lusset et Falk Bretschneider, Webdocumentaire *Le Cloître et la prison : les espaces de l'enfermement*, 2018, <http://cloitreprison.fr/>.

11. Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre et Élisabeth Lusset, « Nouvelles perspectives sur les enfermements », *Crime, histoire & sociétés*, n° spécial, 2017/2, p. 287-296 ; Julie Claustre, « Écrire l'histoire des prisons médiévales avec Michel Foucault », in Damien Boquet, Blaise Dufal, Pauline Labey (dir.), *Une histoire au présent. Les historiens et Michel Foucault*, Paris, CNRS Éditions, 2019, p. 99-117. Pour la période médiévale, Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; Guy Geltner, « Medieval Prisons: Between Myth and Reality, Hell and Purgatory », *History Compass*, 2006, 4/2, p. 261-274 ; id., *Medieval Prison: A Social History*, Princeton, Princeton University Press, 2008 ; Megan Cassidy-Welch, *Imprisonment in the Medieval Religious Imagination, c. 1150-1400*, New York, Palgrave Macmillan, 2011 ; Martine Charageat, Élisabeth Lusset, Mathieu Vivas (dir.), *Les espaces carcéraux au Moyen Âge*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (à paraître). Pour la période moderne, signalons, entre autres, Sophie Abdela, *La Prison parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019 ; Natalia Muchnik, *Les Prisons de la foi. L'enfermement des minorités (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Puf, 2019 ; Natalia Muchnik et Falk Bretschneider (dir.), *Prisons, Socio*, 14, 2020, <http://journals.openedition.org/socio/10351> ainsi que le réseau *Enfermements modernes*, dédié à l'étude des formes, pratiques, techniques et savoirs de l'enfermement (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), <https://emc.hypotheses.org/>

légende noire, celle du *vade in pace* ou *in pace*, abondamment mis en scène par les pièces de théâtre révolutionnaires, puis par les romans noirs. Depuis le XV<sup>e</sup> siècle au moins, cette locution latine désigne le cachot obscur, souterrain et insalubre dans lequel croupiraient les religieux fautifs, enfermés à perpétuité. D'après le *Trésor de la langue française*, elle tirerait son origine de la prière pour les morts *Requiescat in pace* (« Qu'il repose en paix »), parfois utilisée comme épitaphe<sup>12</sup>, ou bien de la formule *Vade in pace* (« Va en paix »), prononcée lors de la mise au cachot du prisonnier<sup>13</sup>. Par ce sépulcral jeu de mots, l'emprisonnement est assimilé à un ensevelissement vivant.

Cet article propose de retracer l'histoire du *vade in pace* et de montrer comment s'est construite sa fortune historiographique et littéraire depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Il ne traitera donc pas des prisons monastiques telles qu'elles ont existé et ont été utilisées dans les monastères depuis le Moyen Âge<sup>14</sup>, mais de la construction, de la diffusion et de la circulation de l'imaginaire du cachot monastique hors des cloîtres, dans les cercles savants puis dans la culture commune. L'enquête présentée est née d'un étonnement, celui de l'omniprésence du *vade in pace* dans l'historiographie, alors que le syntagme n'était jamais employé dans les sources disciplinaires produites par les ordres religieux médiévaux. Elle s'appuie sur un recensement de longue haleine des mentions et des utilisations du traité du mauriste Jean Mabillon (*Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, 1724) et du terme *in pace* dans différents corpus documentaires et historiographiques fréquentés lors de recherches sur les prisons monastiques médiévales<sup>15</sup> et dans le cadre du projet de recherche collectif *Enfermements. Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux (V<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*<sup>16</sup>. Cette collecte empirique a ensuite été complétée par des interrogations plus systématiques dans différentes bases de données textuelles<sup>17</sup>.

Après avoir mis en contexte les premières occurrences du terme *vade in pace* à la charnière du Moyen Âge et de la Renaissance, j'analyserai le rôle décisif du traité de Jean Mabillon dans l'invention d'un

12. Cécile Treffort, *Mémoires carolingiennes : l'épitaphe entre célébration mémorielle, genre littéraire et manifeste politique (milieu VIII<sup>e</sup>-début XI<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

13. TLF, « In pace », <https://www.cnrtl.fr/definition/in%20pace>

14. Voir *supra*, n. 3 à 10.

15. Élisabeth Lusset, *Crime, châtement et grâce*, *op. cit.* (n. 2), en particulier chap. 6.

16. Voir les références citées n. 10.

17. Par exemple, Corpus de texte intégral de la littérature narrative du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle, issu de BASILE (Base Internationale de Lettres Électroniques) ; Grand Corpus des dictionnaires (IX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.) – Classiques Garnier numérique ; recherche plein texte dans le moteur de recherche Gallica, etc.

récit sur l'*in pace* « moyenâgeux », auquel il confère une épaisseur historique, puis j'examinerai la manière dont les Lumières, les dramaturges révolutionnaires, les romantiques, la science pénitentiaire ainsi que l'historiographie des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles se sont saisis du *vade in pace* et l'ont investi de significations variées et renouvelées.

DE LA SATIRE AUX DICTIONNAIRES :  
ACTE DE NAISSANCE DE L'*IN PACE* (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLE)

La première attestation du *vade in pace* remonte, d'après le *Trésor de la langue française*, au XV<sup>e</sup> siècle. Elle n'émane pas du monde des cloîtres, mais d'un poème courtois dont l'action se situe dans un couvent. Rédigé en 1440, *L'Amant rendu cordelier à l'observance d'amours* narre comment un jeune homme, déçu par sa cruelle dame, trouve refuge chez les franciscains<sup>18</sup>. Le début du poème prend la forme d'un dialogue entre l'« amant » et le « prier », qui confrontent le codé courtois aux normes de la vie régulière. Le « prier » accepte que le jeune homme entre au couvent, tout en le mettant en garde à propos de l'austérité de la règle. Dans son discours, il énumère les périls qui menacent le novice et lui font courir le risque d'être durement châtié : lors d'un dîner en compagnie de dames, si le jeune homme s'avise de faire tomber son couteau sous la table afin de les caresser, il sera aussitôt jeté *in pace* pour y terminer ses jours<sup>19</sup>. Le poème narre ensuite comment l'« amant » obtient du sous-prieur, nommé Rabajoye, l'autorisation de convier des invités à la cérémonie de profession. À cette occasion, une visite du couvent est organisée lors de laquelle les dames critiquent vertement les cordeliers, qu'elles accusent d'avoir séparé l'amant de sa dame. Ce poème courtois

18. *L'Amant rendu cordelier à l'observance d'amours*, éd. Anatole de Montaiglon, Paris, F. Didot, 1881. Voir également Nathalie Gassier, « *L'Amant rendu cordelier à l'observance d'amours* : édition critique et étude littéraire d'après le manuscrit Regina Latina 1363 », thèse de doctorat soutenue en 2006 à l'université de Toulon ; Denyse Delcourt, « L'amant rendu problématique ou l'anti-Belle sans mercy », *Le Moyen français*, 7, 1980, p. 5-76 ; Nathalie Urdékian-Gassier, « Déconstruction et recomposition de La Belle Dame sans mercy dans le ms. Regina Latina 1363 », *Babel. Littératures plurielles*, 16, 2007, p. 209-238.

19. Nathalie Gassier, « *L'Amant rendu cordelier* », *op. cit.* (n. 18), t. 1, p. 322, CLXXVIII : *Je ne dy pas, si d'aventure / Vostre cousteau chëvoit a terre, / Que vous ne puissiez a ceste heure / Bien vous baisser pour l'aller querre, / Mais gardez, comme feu de feurre. / De pinser, ne de tastonner, / Car vous en yriez de ceste erre, / In pace, voz bon jours finer.* D'autres manuscrits indiquent : *Car on vous mettroit de grant erre / In pace, voz bon jours finer.*

s'inscrit dans la tradition littéraire de *La Belle Dame sans mercy*, débat en vers dans lequel le plaignant amant supplie sa dame de se laisser fléchir. L'originalité du poème *L'Amant rendu cordelier* tient au fait que la joute se déroule dans un lieu inédit, un couvent, sur lequel le poète tient un discours satirique. Il se moque autant de « l'hypocrisie du jeu courtois<sup>20</sup> » que du mode de vie observant, ascétique en apparence uniquement. On imagine mal en effet un novice franciscain festoyer et ripailler avec des dames ou organiser la visite du couvent lors de son entrée en religion. *L'Amant rendu cordelier* présente également la particularité d'employer un lexique « novateur<sup>21</sup> » : *l'in pace* pourrait être l'un des exemples de l'inventivité du poète.

*L'in pace* se retrouve ensuite sous la plume de Marguerite de Navarre, dans l'*Heptaméron* (1545-1549), un recueil de nouvelles violemment anti-monastique. Pour la reine acquise aux idées évangéliques, *l'in pace* symbolise, dans la nouvelle 22, l'arbitraire du pouvoir d'Étienne Gentil, le duplice réformateur du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Confronté à Marie Héroet, belle et pieuse religieuse qui refuse de céder à ses avances, le prieur menace de la placer « *in pace*, c'est-à-dire en chartre perpétuelle ». Le fait que le terme soit défini par une incise explicative indique que l'expression n'était guère courante au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. La reine l'emprunte peut-être à Antoine Le Maçon, à qui elle commande, en 1545, une traduction du *Décameron* de Boccace, modèle de l'*Heptaméron*<sup>23</sup>. Antoine Le Maçon utilise en effet la locution latine dans la traduction qu'il donne de la 8<sup>e</sup> nouvelle de la 3<sup>e</sup> journée du *Décameron*. Cette nouvelle raconte comment un abbé cherche à obtenir les faveurs sexuelles d'une femme, en faisant passer pour mort son époux, Féronde, et en l'enfermant dans une prison monastique. Bien que Le Maçon traduise très littéralement l'œuvre de Boccace, il prend ici quelques libertés par rapport au texte italien et aux précédentes traductions<sup>24</sup> : l'obscur

20. Michel Zink, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, Paris, Librairie générale française, 1993, p. 130.

21. Nathalie Gassier, « *L'Amant rendu cordelier* », *op. cit.* (n. 18), t. 1, p. 215.

22. Marguerite de Navarre, *Œuvres complètes, L'Heptaméron*, éd. Nicole Cazauran et Sylvie Lefèvre, notes par Annie Charon-Parent et William Kemp, Paris, Honoré Champion, 2013, t. X, vol. 2, p. 241 et vol. 3, p. 918.

23. Alessandro Bertolino, « Traduire de l'italien pour "illustrer" le français ? La préface au "Decameron" (1545) d'Antoine Le Maçon et ses enjeux », *Studi Francesi. Rivista quadrimestrale fondata da Franco Simone*, 176 (LIX | II), 2015, p. 270-289, n. 9.

24. Benedetta Fördred, « Comparaison linguistique du *Décameron* avec quelques-unes de ses traductions françaises », in Philippe Guérin et Anne Robin (dir.), *Boccaccio e la Francia. Boccace et la France*, Florence, Franco Cesati editore, 2017, p. 247-255.

« prison des moines ayant failli <sup>25</sup> » (*prigione de' monaci che fallissero*) chez Boccace devient une « prison obscure où l'on ne voyoit goutte. Laquelle avoit esté faicte pour mettre *in pace* les moynes qui commettoient quelque faulte <sup>26</sup> ». Apparue entre les années 1440 et les années 1540, l'expression *in pace* n'a, semble-t-il, rien de monastique. À la charnière du Moyen Âge et de la première modernité, elle est principalement employée par les détracteurs laïcs du monachisme pour dénoncer des religieux hypocrites et pervertis par leur irréprouvable libido <sup>27</sup>.

Quelques buttes-témoins attestent ensuite la circulation de l'expression dans les compilations d'anecdotes et de bons mots en vogue à la Renaissance. En 1585, les *Neuf matinées du sieur de Cholières*, un recueil composite de contes, d'exemples moraux et de calembours, emploie le syntagme « mettre *in pace* » au sens d'enterrer et, par analogie, au sens de mourir, dans un passage consacré au caractère nocif de la médecine pour la santé <sup>28</sup>. Ce sens métaphorique est repris par Cotgrave dans son dictionnaire franco-anglais en 1611, qui attribue une origine conventuelle à l'expression (« mettre *in pace*. *To burie [a frierlie phrase]* ») <sup>29</sup>. Vers 1617, dans *Le Moyen de parvenir* de Béroalde de Verville, un récit de banquet parodique compilant anecdotes et facéties verbales, le terme retrouve son sens premier de cachot monastique. Il symbolise, une nouvelle fois, le pouvoir arbitraire des supérieurs réguliers, ici les cordeliers jaloux du savoir acquis par les novices grâce à la soupe de saint Glougeurde <sup>30</sup>. L'*in pace* circule donc dans les cercles humanistes, amateurs de jeux de mots et de satires anticléricales. C'est par ce biais, semble-t-il, qu'il est recensé dans les dictionnaires qui enregistrent et fixent la langue française à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Absent du *Thresor de la langue françoise* de Jean Nicot (1606) ou du dictionnaire de César-Pierre Richelet (1680), l'*in pace* apparaît en 1690 dans la première édition du *Dictionnaire universel* d'Antoine

25. Giovanni Boccaccio, *Decameron*, éd. Amedeo Quondam, Maurizio Fiorilla et Giancarlo Alfano, Milan, Rizzoli, 2013, p. 621 : *Ferondo trassero della sepoltura, et lui in una tomba, nella quale alcun lume non si vedea et che per prigione de' monaci che fallissero era strata fatta.*

26. Boccace, *Decameron*. Traduction de Antoine Le Maçon, éd. Rose M. Bidler, Montréal, CERES, 2008, p. 179.

27. Jean-Marie Le Gall, *Les Moines au temps des réformes : France (1480-1560)*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, p. 472, 517-518, 547-550.

28. *Les Neuf Matinées du sieur de Cholières*, Paris, J. Richer, 1585, matinée II, p. 57-58.

29. Randle Cotgrave, *A Dictionarie of the french and english tongues*, Londres, Islip (Adam), 1611. Sur *frierlie/friarly*, voir *Oxford English Dictionary*, consultable en ligne (<https://www.oed.com>).

30. *Le Moyen de parvenir*, éd. André Tournon et Hélène Moreau, Paris, Honoré Champion, 2004 [1984], *Remonstrance*, t. 1, p. 130.

Furetière, abbé de Chalivoy et membre de l'Académie française. La locution est mentionnée dans les entrées consacrées aux verbes « enterrer » et « mettre » :

ENTERRER signifie aussi mettre, cacher sous terre. [...] Les moines qu'on met *in pace* sont enterrez tout vifs [...].

METTRE se dit aussi en parlant des punitions et des crimes [...]. Mettre en prison ou hors de prison. [...] Mettre un religieux *in pace*<sup>31</sup>.

Quatre ans plus tard, *Le Dictionnaire de l'Académie française* lui consacre une entrée à part entière :

*In Pace* : Ce terme latin a été admis en nostre langue, pour dire la prison perpetuelle dans un monastere, où l'on met les moines qui ont commis quelque grand crime, ou qui ont causé quelque grand scandale. On l'a mis *in pace*<sup>32</sup>.

L'*in pace* devient ensuite un passage obligé dans les différentes entreprises de dictionnaires. En 1701, la deuxième édition du dictionnaire de Furetière – qui est le fait de l'historien et lexicographe protestant Henri Basnage de Beauval et qui se situe dans le courant des dictionnaires encyclopédiques –, comporte une entrée *In pace* plus étoffée. Après avoir défini l'*in pace* comme une prison monastique terrible et cruelle « où l'on enferme et où l'on fait mourir de faim », il précise que l'usage de ces cachots monastiques serait révolu, puis mentionne le sens métaphorique d'*in pace* (« On dit aussi que ceux qu'on a mis dans une prison perpétuelle, qu'on les a mis *in pace* »)<sup>33</sup>. Trois ans plus tard, le *Dictionnaire* des Jésuites de Trévoux – dont l'ordre est l'un des rares à n'avoir officiellement jamais eu de prisons<sup>34</sup> – copie mot pour mot le texte de Basnage, auquel il ajoute des considérations étymologiques : la locution serait liée aux prières

31. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel* [...], La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690.

32. *Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, Paris, 1694 <http://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautresfois>

33. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel* [...] 2<sup>e</sup> édition corrigée, revue et augm. par Henri Basnage de Beauval, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1701, t. 2, non paginé : « Inpace. Mot latin qui se dit chez les moines d'une prison où l'on enferme, et où l'on fait mourir de faim ceux qui ont commis quelque grande faute. On faisoit autrefois plusieurs cérémonies pour mettre un religieux *inpace*. Maintenant on tient que cela n'est plus en usage. On dit aussi de ceux qu'on a mis dans une prison perpétuelle, qu'on les a mis *in pace* ».

34. Ulrich L. Lehner, *Monastic Prisons, op. cit.* (n. 2), p. 32-33. Patricia W. Manning a toutefois montré que l'enfermement a pu être utilisé au XVII<sup>e</sup> siècle pour discipliner les fautifs : Patricia W. Manning « Disciplining Brothers in the Seventeenth-Century Jesuit Province of Aragon », *Renaissance and Reformation*, 37/2, 2014, p. 115-139.

pour les défunts (*Requiescat in pace*) ou aux épitaphes de l'Antiquité romaine<sup>35</sup>. Ainsi, passé de la littérature satirique anticléricale en langue vernaculaire aux dictionnaires savants et encyclopédiques des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, l'*in pace* conserve ses attributs premiers : lieu d'effroi destiné à châtier les moines fautifs ou scandaleux, il tire son caractère cruel de sa perpétuité.

### MABILLON ET L'INVENTION DE L'*IN PACE* (FIN DU XVII<sup>e</sup> – DÉBUT DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE)

On doit à Jean Mabillon, bénédictin de la puissante congrégation réformée de Saint-Maur, d'avoir joué un rôle décisif dans la fortune historiographique du *vade in pace* à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1694-1695, le savant mauriste rédige un opuscule intitulé *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, probablement adressé aux supérieurs de la congrégation, opuscule qui ne paraîtra qu'à titre posthume en 1724<sup>36</sup>. La correspondance de Mabillon a permis d'en éclairer les circonstances de rédaction. Le mauriste l'écrit en réaction au traitement infligé à l'un de ses proches, un jeune religieux fugitif, Denis de la Campagne, qui a commis une faute grave et a été condamné à quinze ans de prison, peine qu'il purge à l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Afin de le secourir, Mabillon rédige de nombreuses lettres entre 1691 et 1694, demandant la mitigation de sa peine : « Une prison de quinze années, écrit-il en juillet 1691, ne sera guère propre à lui [...] faciliter les moyens [de revenir à Dieu]. Elle servira plutôt à l'endurcir et à lui faire perdre l'esprit, car il ne dort presque, ny ne mange, il ne fait que pleurer. J'ai obtenu qu'on lui ôte ses fers et si je ne meurs bientôt, je mettrai fin à ces misères qui ne sont pas supportables<sup>37</sup> ». Mabillon échoue cependant

35. *Dictionnaire universel françois et latin contenant la signification et les définitions*, Trévoux, Étienne Ganeau, 1704, t. 2 : « [...] On dit aussi quelquefois *requiescat in pace*, qui sont des mots latins, dont l'Église se sert pour prier Dieu que les âmes des fideles deffunts reposent en paix. On met aussi ces mots au bas des épitaphes. Les Payens mettoient autrefois S.T.T.L, c'est-à-dire *Sit tibi terra levis*, que la terre vous soit légère. *Et sit humus cineri non onerosa tuo*. On dit aussi d'un mort qu'il est *in pace*, à cause qu'on dit de chaque mort en l'Église, *Requiescat in pace*. »

36. *Ouvrages posthumes de Jean Mabillon et de Thierry Ruinart*, éd. Vincent Thuillier, Paris, 1724, t. 2, p. 321-355, rééd. *Dom Mabillon, le moine et l'historien. Œuvres choisies précédées d'une biographie par dom Henri Leclercq*, éd. Daniel-Odon Hurel, Paris, R. Laffont, 2007, p. 990-1001.

37. Henri Jadart, « D. Mabillon et la réforme des prisons, étude historique et morale d'après la correspondance avec M. Marquette, conseiller au Présidial de

à faire fléchir les autorités de l'ordre et à obtenir la libération de Denis. En novembre 1693, ce dernier s'évade et disparaît. C'est alors que Mabillon prend la plume pour rédiger ce texte vibrant. S'il tait les raisons personnelles qui le poussent à écrire, il dénonce avec vigueur le cachot monastique comme contraire à l'esprit de charité de la règle bénédictine. Puisant dans les textes anciens, qu'il utilise comme autant de preuves historiques, il en impute l'invention à l'époque médiévale, qui inaugure une longue période d'utilisation dévoyée des cachots dans les monastères. Après avoir livré cet aperçu historique, le bénédictin argumente en faveur d'une réforme de la discipline interne de la congrégation mauriste, en plaidant pour un enfermement carcéral « rare, humain, thérapeutique et toujours orienté vers une possible rédemption humaine et spirituelle <sup>38</sup> ».

Comme l'a souligné Daniel-Odon Hurel, ce texte « n'a pas laissé insensible les pénalistes et les historiens du droit, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, qui ont parfois lu dans ces pages une réflexion fondatrice sur la réforme du système carcéral mêlant isolement, accompagnement moral et psychologique des prisonniers et réhabilitation <sup>39</sup> ». On ne compte plus en effet les travaux qui, depuis XIX<sup>e</sup> siècle, font de Mabillon un précurseur de la science pénitentiaire <sup>40</sup>, un rôle que lui récuse d'ailleurs Michel Foucault dans *Surveiller et punir* <sup>41</sup>. Or l'essai de Mabillon n'est pas seulement passé à la postérité en raison de la modernité de son propos en matière de réforme carcérale. Son exposé

Laon (1689-1699) », *Revue de la Société des études historiques*, 4<sup>e</sup> série, t. 3, 1885, p. 335-352, ici p. 346 ; Henri Leclercq, « L'épisode du frère Denis de la Campagne et les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* », in *Mabillon*, Paris, Letouzey et Ané, 1953-1957, réimpr. *Dom Mabillon, le moine et l'historien*, op. cit. (n. 36), p. 232-246 et Daniel-Odon Hurel, « La prison et la charité », art. cit. (n. 9).

38. Daniel-Odon Hurel, « De la règle de saint Benoît », art. cit. (n. 9).

39. *Ibidem*.

40. Albert Rivière, « Un moine criminaliste au XVII<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle revue historique de droit français*, 13, 1889, p. 758-774 ; Thorsten Sellin, « Dom Jean Mabillon. A Prison reformer of the Seventeenth Century », *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, 17/4, 1927, p. 581-602, avec une traduction en anglais de l'essai ; Dario Melossi et Massimo Pavarini, *Carcere e fabbrica : alle origini del sistema penitenziario (XVI-XIX secolo)*, Bologne, Il Mulino, 1977 ; Norman Johnston, *Forms of Constraint, A History of Prison Architecture*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 2000 ; Muriel Schmid, « Le principe de charité chez Mabillon élargi au système carcéral séculier : un pont entre pénitence et pénitencier », in Jean Leclant, André Vauchez, Daniel-Odon Hurel (dir.), *Dom Jean Mabillon, figure majeure de l'Europe des lettres*, Paris, De Boccard, 2010, p. 479-495 ; Catherine Audéoud, « Les réflexions sur les prisons des ordres religieux de Mabillon : contribution à l'étude des origines de la science pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons*, 1, 2013, p. 73-81.

41. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 142, n. 1.

historique de la prison monastique s'est vite imposé dans l'historiographie comme « une magistrale enquête sur les peines et la prison monastiques à travers les âges » (*a masterly survey of monastic punishment and imprisonment throughout the age*), selon les mots de l'historien bénédictin David Knowles<sup>42</sup>.

Lorsque Mabillon rédige ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, en effet, sa réputation d'historien et de membre de la République des lettres est solidement établie<sup>43</sup>. En collationnant les faits historiques pour dénoncer les mésusages du cachot monastique, il applique la méthode mauriste de retour aux sources, qu'il exposait dans l'*Avis pour ceux qui travaillent aux histoires des monastères*. Il y recommandait d'examiner attentivement « les règlements pour la discipline régulière » et de produire des pièces justificatives à la fin des monographies<sup>44</sup>. Or, l'étude critique de l'aperçu historique livré par Mabillon montre que le mauriste n'hésite pas à s'émanciper de la méthode qu'il a lui-même contribué à établir, en fournissant des informations lapidaires ou tronquées sur la documentation qu'il utilise, en particulier lorsqu'il évoque le *vade in pace*<sup>45</sup>.

Examinons, pas à pas, comment Mabillon construit son exposé et commente les sources médiévales qu'il mobilise. Il s'appuie tout d'abord sur le texte de la règle de Benoît pour contester l'usage du

42. David Knowles, « Jean Mabillon », *The Journal of Ecclesiastical History*, 10/2, 1959, p. 153-173, ici p. 172. Voir, par exemple, Pieter Spierenburg, *The Prison Experience. Disciplinary Institutions and Their Inmates in Early Modern Europe*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1991 (rééd. Amsterdam, Amsterdam University Press, 2007), p. 14 ; Edward M. Peters, « Prison before the Prison: The Ancient and Medieval Worlds », in Norval Morris et David J. Rothman (dir.), *The Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 27.

43. Jean Leclant *et alii* (dir.), *Dom Jean Mabillon, figure majeure, op. cit.* (n. 40).

44. Jean Mabillon, *Avis pour ceux qui travaillent aux histoires des monastères*, in *Ouvrages posthumes, op. cit.* (n. 36), t. 2, p. 91-95, réimpr. in *Dom Mabillon, le moine et l'historien, op. cit.* (n. 36), p. 865-869. Cet avis est rédigé à une date inconnue mais après 1675. Pierre Gasnault, *L'Érudition mauriste à Saint-Germain-des-Prés*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1999 ; Daniel-Odon Hurel, « Les Mauristes, historiens de la Congrégation de Saint-Maur aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : méthodes, justifications monographiques de la réforme et défense de la centralisation monastique », *Écrire son histoire. Les communautés régulières face à leur passé. Actes du 5<sup>e</sup> colloque international du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2005, p. 257-274 ; Jean Leclant *et alii* (dir.), *Dom Jean Mabillon figure majeure, op. cit.* (n. 40).

45. On ne conserve le texte que sous sa forme éditée et on ignore qui a établi les rares notes de l'apparat critique. Henri Jadart, « D. Mabillon et la réforme des prisons », art. cit. (n. 37), p. 337. Sur Jadart et Mabillon, Sylvette Guilbert, « Henri Jadart, un biographe de dom Jean Mabillon à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », in Jean Leclant *et alii* (dir.), *Dom Jean Mabillon figure majeure, op. cit.* (n. 40), p. 385-397.

cachot monastique : si la règle prévoit bien l'excommunication des fautifs et l'expulsion des incorrigibles, elle ne préconise en aucun cas le *carcer*<sup>46</sup>. Il souligne ensuite que, bien que les moines excommuniés soient exclus de l'oratoire et de la table commune, ils ne sont pas pour autant privés d'assistance, puisqu'ils reçoivent la visite des religieux « sages et vertueux<sup>47</sup> ». Mabillon reproche donc d'emblée aux mauristes de ne pas être fidèles au texte fondateur en faisant usage du cachot. Il omet toutefois de préciser que d'autres règles monastiques prévoient explicitement l'incarcération des délinquants, comme celle de Fructueux de Braga par exemple, qu'il commente par ailleurs dans d'autres ouvrages<sup>48</sup>. Sans doute considère-t-il que seule la règle de Benoît constitue un argument d'autorité dans la congrégation mauriste dont il veut infléchir les pratiques disciplinaires.

L'érudit entend ensuite démontrer comment la règle bénédictine a été dévoyée durant le Moyen Âge et choisit, à cet effet, ses exemples avec soin. Il convoque en premier lieu une série de capitulaires carolingiens, édictés selon lui en raison de la barbarie de certains abbés, lesquels « mutilaient les membres et crevaient quelque fois les yeux à ceux de leurs religieux qui étaient tombés dans des fautes considérables<sup>49</sup> ». Ces peines mutilantes, perçues dès la période carolingienne comme une pratique tyrannique, auraient conduit, d'après Mabillon, les moines de Fulda à se plaindre auprès de Charlemagne<sup>50</sup>. Le mauriste cite alors deux capitulaires, qu'il date de 780

46. *Dom Mabillon, le moine et l'historien, op. cit.* (n. 36) p. 992 : « Il ne paraît pas que saint Benoît ait renfermé ces pénitents dans une prison. Il n'en parle nullement dans sa règle ».

47. Isabelle Rosé, « Exclure dans un monde clos ? L'*excommunicatio* dans les règles monastiques de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge », in Geneviève Bühler-Thierry et Stéphane Gioanni (dir.), *Exclure de la communauté chrétienne. Sens et pratiques sociales de l'anathème et de l'excommunication (IV<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 119-142.

48. Par exemple, « Abrégé de la réponse au révérend père Bastide », *Dom Mabillon, le moine et l'historien, op. cit.* (n. 36), p. 918 ou 923.

49. « Réflexions sur les prisons des ordres religieux », *ibidem*, p. 992.

50. Geneviève Bühler-Thierry, « Just Anger or Vengeful Anger? The Punishment of Blinding in the Early Medieval West », in Barbara H. Rosenwein (dir.), *Anger's Past, The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 75-91 ; Julia Hillner, « Monks and Children: Corporal Punishment in Late Antiquity », *European Review of History*, 16/6, 2009, p. 773-791 ; Maximilian Peter McComb, « Strategies of Correction: Corporal punishment in the Carolingian Empire 742-900 », thèse de doctorat soutenue en 2018 à l'université de Cornell. Nous n'avons pas identifié avec certitude le conflit auquel Mabillon fait référence. S'agit-il de la plainte contre l'abbé Ratgar, adressée dans les années 810 par des moines de Fulda à Charlemagne dans le *Supplex Libellus* ? Parmi les griefs, les moines rebelles exigent que, lorsqu'un frère commet une faute, l'abbé ne le torture pas en employant des châtiments tyranniques, mais le corrige avec charité. *Supplex libellus*

et de 784, cherchant à encadrer les pouvoirs disciplinaires des supérieurs. Le premier correspond sans doute au capitulaire *Duplex legationis edictum* de 789, qui reprend des passages de la règle bénédictine auxquels sont ajoutées des dispositions disciplinaires. Le canon 16 précise, en particulier, que les moines devront désormais être châtiés selon « la discipline régulière, et non séculière », c'est-à-dire qu'ils ne pourront être « énucléés ou mutilés »<sup>51</sup>. Mabillon cite ensuite un extrait en latin d'un deuxième capitulaire, citation qui a permis, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'identifier précisément et d'en rétablir la datation, 794, et non 784. Il s'agit du canon 18 du concile de Francfort qui encadre, lui aussi, les châtiments corporels infligés aux moines<sup>52</sup>. Comme on le verra ensuite, Mabillon a probablement pris connaissance de ces deux textes par l'intermédiaire de l'édition des capitulaires des rois francs publiée par Étienne Baluze en 1677<sup>53</sup>. Difficile, en revanche, d'expliquer pourquoi il se trompe sur les dates des conciles, alors que Baluze les identifie correctement.

Poursuivant sa démonstration sur la nécessaire modération dans la punition des religieux, Mabillon cite un décret du concile d'Aix-La-Chapelle de 817 prescrivant que les moines fugitifs ou violents soient enfermés et soumis à la discipline régulière. La tradition manuscrite des décrets des conciles d'Aix de 816-817 est complexe. Tenus à l'initiative de Louis le Pieux et de Benoît d'Aniane, ces conciles visent à unifier la vie régulière et aboutissent à la promulgation d'une série de 80 articles commentant et complétant la règle

*monachorum Fuldensium Carolo imperatori porrectus*, éd. J. Semmler, in K. Hallinger (éd.), *Initia consuetudinis Benedictinae : consuetudines saeculi octavi et noni*, Corpus consuetudinum monasticarum (abrégé CCM) 1, Siegburg, Schmitt, 1963, p. 319-323. Voir Steffen Patzold, « Konflikte im Kloster Fulda zur Zeit der Karolinger », *Fuldaer Geschichtsblätter*, 76, 2000, p. 69-162 ; Janneke Raaijmakers, *The Making of the Monastic Community of Fulda, c. 744-c. 900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, ici p. 122-123.

51. Alfred Boretius et Victor Krause (éd.), *Monumenta Germaniae Historica* (désormais *MGH*), *Legum sectio II, Capitularia regum Francorum*, Hanovre, 1883-1897, ici vol. 1, « Karoli magni capitularia », 23 mars 789, c. 16, p. 63 : *Ut disciplina monachis regularis imponatur non secularis, id est non orbentur nec mancationes alias habeant nisi ex auctoritate regulae*.

52. *Ibidem*, juin 794, p. 76, c. 18 ; également édité dans la série des conciles, A. Werminghoff (éd.), *MGH. Legum sectio IV. Concilia II/1*, Hanovre, 1906-1908, p. 168 : *Ut abbates, qualibet culpa a monachis commissa nequaquam permittimus caecare [coecari], aut membrorum [menbrorun] debilitatem ingerere, nisi regulari[s] disciplin[a] subjacea[t]*.

53. Étienne Baluze, *Capitularia Regum Francorum [...]*, Paris, F. Muguet, 1677, ici t. 1, p. 244 et 266. Les notes établies par Baluze à propos de ces deux capitulaires renvoient respectivement à l'un et à l'autre (*ibid.*, t. 2, p. 1038 et 1045). Sur les liens entre Mabillon et Baluze : Jean Boutier, « Étienne Baluze et les Règles générales pour discerner les anciens titres faux d'avec les véritables », in id. (dir.), *Étienne Baluze, 1630-1718*.

bénédictine. On conserve au moins trois versions du décret cité par Mabillon : une version préliminaire à l'assemblée de 816, le décret authentique de 816 et un décret promulgué par une nouvelle assemblée en 817<sup>54</sup>. La principale différence réside dans le fait que le terme *carcer*, utilisé dans les deux versions de 816, est remplacé par le syntagme *domus semota* dans le décret de 817. Copiant l'édition de Baluze, Mabillon ne retient que le décret de 817. Il donne du terme *domus semota* – littéralement « pièce à l'écart » – la définition suivante : « un logis séparé », doté d'« une chambre à feu et d'une antichambre pour le travail ». En traduisant *domus semota* de la sorte, le mauriste fait du lieu de réclusion carolingien, non un sordide cachot, mais un lieu de retraite disposant d'un confort minimal : ce lieu n'est pas sans rappeler la cellule carcérale qu'il appelle de ses vœux dans la suite de son traité lorsqu'il présente ses mesures de réforme. Mabillon convoque ensuite un autre article du capitulaire de 817 interdisant de fustiger les moines nus, devant les autres frères<sup>55</sup>. Enfin, il exhume un dernier texte carolingien, qu'il qualifie de « second concile de Verneuil », appellation reprise ensuite par de nombreux ouvrages de synthèse sur la prison au Moyen Âge. Il s'agit, en réalité, du second synode de Ver-sur-Launette qui réunit, en décembre 844, le clergé de Francie occidentale<sup>56</sup>. Plusieurs canons, rédigés par l'abbé Loup de Ferrières,

*Érudition et pouvoirs dans l'Europe classique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2008, p. 315-334.

54. « Synodi primae Aquisgranensis acta praeliminaria (816) » éd. J. Semmler, in K. Hallinger (éd.), *Initia consuetudinis Benedictinae*, op. cit. (n. 50), p. 436, XXII : *Ut carcer his qui fugere aut pugnis baculisve inter se confligere voluerint aut quibus ex integro facte sunt regulares disciplinae, talis habeatur, ubi in hieme ignis accendi possit et atrium iuxta sit quo possint operari quod eis injungitur* ; « Synodi Primae Aquisgranensis Decreta Authentica » (816), *ibid.*, p. 468, XXXVI et « Synodi secundae Aquisgranensis Decreta Authentica » (817), « Regula sancti Benedicti abbatis Anianensis sive collectio capitularis », *ibid.*, p. 524, XXXI, où *carcer* est remplacé par *domus semota*.

55. *Ibidem*, p. 519 : XII : *Ut nudi pro qualibet culpa coram fratrum obtutibus non flagellentur*. Voir Maximilian Peter McComb, *Strategies of Correction*, op. cit. (n. 50), p. 113-114.

56. Étienne Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, op. cit. (n. 53), t. 2, col. 16 ; *Die Konzilien der karolingischen Teilreiche, 843-859*, éd. Wilfried Hartmann, Hanovre, 1984 (MGH, Concilia, 3), p. 36 : *Monachos qui cupiditatis causa vagantur et sanctae religionis propositum impudenter infamant, ad sua loca iubemus reverti et regulariter abbatum solertia recipi. Eis autem qui post evidentem professionem monachicam etiam habitum relinquerunt, vel qui sua culpa prociuntur, nisi redire et, quod deo sponderunt implere consentiant, hoc credimus posse remedio subveniri, si in ergastulis inclusi tamdiu a conventu hominum abstineantur, et pietatis intuitu convenientibus macerentur operibus, donec sanitatem correctionis admittant, namque illi qui quondam monachi, postea relicta singularitatis professione ad militiam, vel ad nuptias devolvuntur, papae Leonis decreto publice paenitentiae satisfactione purgandi sunt. De clericis autem ecclesiarum suarum desertoribus, antiqua forma Calcedonensis concilii servanda est, quae prescribit, ut si episcopus suscepit clericum ad alium episcopum pertinentem, et susceptus et suscipiens communionem priventur, donec is, qui migraverat clericus ad propriam revertatur ecclesiam* (en

concernent les religieux, dont le canon 4 sur les moines vagabonds. Ce canon ordonne que ces moines soient reconduits dans leur monastère et, le cas échéant, emprisonnés dans un *ergastulum*. Désignant, dans l'Antiquité romaine, la prison des esclaves, le terme *ergastulum* revêt plusieurs significations chez les premiers auteurs chrétiens : il désigne tout à la fois un lieu de réclusion volontaire et un lieu de punition<sup>57</sup>. Le savant mauriste choisit de présenter l'ergastule comme une prison charitable permettant la « correction salutaire » des moines<sup>58</sup>. En compilant les capitulaires carolingiens qui plaident en faveur d'une limitation de l'arbitraire abbatial et d'un adoucissement des conditions de détention des religieux fautifs, Mabillon entend lester du poids de la tradition ses préconisations pour la réforme des prisons mauristes, exposées dans la seconde partie de son traité.

Point de *vade in pace* durant ce premier Moyen Âge, donc... Opérant un saut temporel de plusieurs siècles dans son exposé, Mabillon date son « invention » du XII<sup>e</sup> siècle :

Dans la suite des temps, on inventa une espèce de prison affreuse où on ne voyait point le jour, et comme elle était destinée pour ceux qui devaient finir leur vie, on l'appela pour ce sujet *vade in pace*. Il semble que le premier qui ait inventé cette sorte de supplice terrible a été Matthieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs suivant le rapport de Pierre le Vénérable<sup>59</sup>.

Selon Mabillon, l'invention de l'*in pace* revient à Matthieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs, puis de Cluny (1122-1124), avant de devenir cardinal-évêque d'Albano en 1126. D'une « sévérité outrée », pour reprendre les termes du mauriste, Matthieu aurait infligé à un moine le « supplice terrible » de l'enfermer dans une « cave souterraine en forme de sépulcre », construite à cet effet. Le mauriste indique tirer cette information d'un « rapport de Pierre le Vénérable », en réalité, un récit hagiographique, la *Vita* de Matthieu d'Albano, rédigée par l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, vers 1136-1144 et intégrée ensuite dans le second livre du *De miraculis*, un recueil

romain, l'extrait cité par Mabillon). Frédéric Gross, « Abbés, religieux et monastères dans le royaume de Charles le Chauve », thèse de doctorat soutenue en 2006 à l'université Paris IV.

57. Juana María Torres, « El término *ergastulum* en la primera literatura monástica (ss. IV-V) », *Antigüedad y cristianismo: monografías históricas sobre la Antigüedad tardía*, 7, 1990, p. 287-290 ; Gregoria Caveró Domínguez, « Penal cloistering in Spain », art. cit. (n. 5). Sur les ergastules romains, Yann Rivière, « L'incarcération dans la Rome antique », *Socio*, 14, 2020, <http://journals.openedition.org/socio/10411>

58. *Dom Mabillon, le moine et l'historien, op. cit.* (n. 36), p. 993.

59. *Ibidem*.

de récits édifiants. Abbé de 1122 à 1156, Pierre rédige ces deux œuvres apologétiques dans un contexte particulier : celui des troubles provoqués par l'abdication, en 1122, suivie du schisme, en 1126, de Pons de Melgueil, son prédécesseur, auxquels s'ajoutent, dans les mêmes années, les virulentes attaques des cisterciens envers les cluniens<sup>60</sup>. Écrit à la gloire de Cluny, le *De miraculis* entend rétablir l'unité brisée de l'ordre de Cluny (*l'ecclēsia cluniacensis*) et redonner confiance aux moines en leur proposant les modèles de saints personnages. Parmi eux, Matthieu d'Albano occupe une place de choix : il y est décrit comme le « fidèle serviteur de l'Église et fervent défenseur de Pierre le Vénérable » lors du schisme de 1126<sup>61</sup>. Pierre dresse le portrait idéal de son ami, campé sous les traits du supérieur exemplaire. Après avoir loué son ascèse et sa charité, l'abbé de Cluny décrit sa miséricorde ainsi que sa « rigueur pondérée » par « sa justice ».

Dans le chapitre intitulé « De sa conduite envers ses subordonnés », Matthieu apparaît comme se conformant en tout point à la figure abbatiale décrite dans la règle de Benoît, « distribuant à chacun selon ses besoins » (34, 1 et 55) et se montrant « enflammé de cœur, de paroles et de visage par le feu intérieur du zèle de Dieu » envers ceux qui pèchent :

C'est pourquoi, selon la coutume clunisienne, il châtiât les coupables dans la mesure qui lui paraissait juste par de sanglantes flagellations ; il les privait de leur liberté par le fer, des entraves et différentes sortes de liens, en vouait certains aux ténèbres du cachot, et, par une faim et une soif salutaires, brisait la superbe de la chair et de l'esprit ; une fois même – ce n'est arrivé qu'une seule fois, mais il le fallut bien – on rapporte qu'il avait condamné à la sépulture perpétuelle. Ceci arriva le jour où il prépara pour un frère spirituellement mort un caveau souterrain en guise de sépulcre. Il l'y enferma et, par ce procédé qui lui fit ensevelir comme mort le frère encore vivant, dans l'espoir de la vie éternelle, il obtint que celui qui sur terre ne savait vivre apprit à vivre une fois enseveli. Cela se réalisa quand ce frère, pour ainsi dire enseveli, revint à la vie : épouvanté

60. Adriaan H. Bredero, *Cluny et Cîteaux au XII<sup>e</sup> siècle. L'histoire d'une controverse monastique*, Amsterdam, Academic publishers associated, 1985 ; Pierre le Vénérable, *De miraculis libri duo*, éd. Denise Bouthillier, Turnhout, Brepols, 1988 (Corpus christianorum, continuatio mediaevalis 83), p. 26 ; Didier Méhu, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2001, p. 315-326.

61. *Ibidem*, p. 316-317 ; Ursmer Berlière, « Le cardinal Matthieu d'Albano », *Revue bénédictine*, 18, 1901, p. 113-140 et 280-303. L'abbé de Cluny rédige le *De miraculis* lorsqu'il entreprend une réforme institutionnelle de *l'ecclēsia cluniacensis*, Dominique Iogna-Prat, *Ordonner et exclure : Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, Aubier, 1998 ; Florent Cygler, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser*, Münster, Lit, 2002, p. 315-470.

par l'image même de son sépulcre corporel, il revint par la pénitence à la vie spirituelle et éternelle à laquelle il s'était rendu étranger par son péché<sup>62</sup>.

Ce passage décrit comment le prieur de Saint-Martin-des-Champs soumet les moines délinquants en utilisant des châtiments tels que la fustigation sanglante, l'enchaînement et l'incarcération. Pierre le Vénérable prend soin d'en souligner le caractère exceptionnel, mais nécessaire (« ce n'est arrivé qu'une seule fois, mais il le fallut bien »), et précise que le prieur agit en conformité avec la coutume de Cluny. Les coutumiers clunisiens, rédigés à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, prescrivent en effet qu'un moine ayant commis une faute grave doit être flagellé nu et, s'il ne s'amende pas, être enfermé dans un *carcer*, c'est-à-dire une pièce sans porte ni fenêtre, à laquelle on accède par un escalier ou une échelle<sup>63</sup>. Si les statuts rédigés par Pierre le Vénérable en 1146-1147 confirment que les moines peuvent subir des fustigations, ils ne mentionnent en revanche pas l'incarcération<sup>64</sup>.

Ces châtiments corporels – si violents et cruels puissent-ils apparaître aux yeux de Mabillon comme des nôtres – sont perçus au Moyen Âge central comme nécessaires pour imprimer la discipline dans le corps des moines et leur permettre d'accéder au salut<sup>65</sup>. La *Vita* de Matthieu d'Albano comme, plus généralement, le *De miraculis* établissent un lien étroit entre souffrance physique et rédemption. Les fustigations et la prison-sépulture – dont l'image est utilisée à plusieurs reprises par Pierre le Vénérable à propos de Saint-Martin-des-Champs

62. Pierre le Vénérable, *Livre des merveilles de Dieu*, introd., trad. et notes par Jean-Pierre Torrell et Denise Bouthillier, Paris, Cerf, 1992, p. 208-209 ; *De miraculis libri duo*, op. cit. (n. 60), II, 9, p. 112 : *Unde et delinquentes, Cluniacensi more prout iustum videbatur sanguinolentis verberibus castigabat, ferro, compedibus, et diversi generis vinculis cohercebat, tenebroso plerosque carceri mancipabat, fame valida et siti, carnis ac spiritus superbiam conterebat, aliquando quoque quod semel tantum quia sic oportuit fecisse dicitur, sepultura perpetua cohibebat. Hoc tunc fuit, quando cuidam spiritualiter mortuo, caveam subterraneanam velut sepulcrum paravit. In quo eum concludens, arte illa sua, qua fratrem viventem spe vite immortalis quasi mortuum sepelierat, ad hoc pervenit, ut qui super terram vivere non poterat, jam sepultus vivere disceret. Hoc factum est, quando frater ille velut sepultus ad vitam rediit, et ipsa corporalis sepulcri sui imagine pavefactus, ad vitam spiritualem et aeternam, a qua peccando alienus factus fuerat, penitendo rediit.*

63. Udalrich de Zell, *Consuetudines antiquiores cluniacenses*, PL 149, col. 734C-736 ; Bernard de Cluny, « Ordo Cluniacensis », *Vetus disciplina monastica*, éd. Marquard Herrgott, Paris, Osmont, 1726, réimpr. par Pius Engelbert, Siegburg, Schmitt, 1999, p. 134-364 ; *Willelmi abbatis Constitutiones Hirsaugienses, adiuvante Candida Elvert recensuit Pius Engelbert. Pars 1-2*, CCM 15, Siegburg, Schmitt, 2010, vol. 2, p. 36.

64. *Statuta Petri venerabilis abbatis cluniacensis IX (1146-1147)*, éd. Giles Constable, CCM 6, Siegburg, Schmitt, 1975, p. 95, c. 63 ; *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. Gaston Charvin, Paris, De Boccard, 1965-1982, vol. 1, p. 36.

65. Katherine Allen Smith, « Discipline, compassion and monastic ideals of community, c. 950-1250 », *Journal of Medieval History*, 35/4, 2009, p. 326-339.

ou de Marcigny – renvoient à la tradition scripturaire et patristique. Depuis les premiers martyrs, en particulier l'apôtre Paul, l'expérience dégradante des coups et de l'incarcération est transfigurée en épreuve de vertu et de soumission à Dieu<sup>66</sup>. Ainsi, dans la suite de la *Vita*, l'abbé de Cluny compare le moine emprisonné à Lazare, dont l'ensevelissement vivant doit permettre de faire mourir l'âme rebelle pour mieux la ressusciter. Et le procédé fonctionne : « À cause de l'avertissement du sépulcre, [le moine] renonça de tout cœur à ses mauvaises actions, spécialement à celles qui lui avaient fait mériter la réclusion ». Sous la plume de l'abbé de Cluny, Matthieu n'apparaît donc pas comme un abbé cruel, mais comme le supérieur charitable et aimant, un correcteur infatigable, qui n'hésite pas à recourir à la médecine la plus vigoureuse face à ceux qui se mettent en péril. Or, pour servir sa dénonciation de la prison monastique, Mabillon travestit la nature de la source (le récit hagiographique devient un « rapport ») et joue de l'appréciation différenciée que peuvent avoir les lecteurs de la *Vita* du XII<sup>e</sup> siècle et ceux du XVII<sup>e</sup> siècle de ce qui est cruel ou pas<sup>67</sup>. Ce faisant, il détourne le propos de Pierre le Vénérable : l'abbé exemplaire du récit hagiographique devient celui qui dépasse « les bornes de l'humanité » et dont les excès sont bientôt imités par « d'autres supérieurs moins charitables que zélés<sup>68</sup> ». De plus, dans son exposé, Mabillon laisse planer le doute sur le sort du moine incarcéré, dont Pierre le Vénérable nous dit bien qu'il sort vivant de sa prison. En effet, si le savant mauriste mentionne, à la fin de son récit, la résipiscence du moine, il écrit aussi que la « prison affreuse » est appelée ainsi car elle est « destinée pour ceux qui devaient finir leur vie » et que Matthieu « condamna pour le reste de ses jours » le misérable moine. Nombre d'études juridiques et historiques des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles se sont laissés abuser par la lecture de la *Vita* de Matthieu d'Albano proposée par Mabillon, sans la soumettre à une analyse critique, ce qui conduit à commettre un contresens quant à la compréhension du propos de Pierre le Vénérable. Ainsi, en 1995, Edward Murray Peters écrit dans *The Oxford History of the Prison* :

*But excessive punishment was occasionally inflicted in cases of monastic imprisonment, although most of the sources that record it usually criticized excessiveness. Peter the Venerable of Cluny, one of the most influential abbots of the twelfth century, told*

66. Jean-Marie Salamito, « L'expérience carcérale de l'apôtre Paul et l'invention de la souffrance chrétienne », in Jean-Marie Salamito, Cécile Bertrand-Dagenbach, Alain Chauvot (dir.), *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Paris, De Boccard, 2004, p. 171-183.

67. Daniel Baraz, *Medieval Cruelty: Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2003.

68. Dom Mabillon, *le moine et l'historien*, op. cit. (n. 36), p. 993.

disapprovingly of a prior who confined an offending monk in a subterranean chamber for life<sup>69</sup>.

Pour revenir à l'exposé historique de Mabillon, après avoir fait remonter l'invention du *vade in pace* au prieur de Cluny, Matthieu d'Albano, il opère un nouveau saut dans le temps et mentionne une plainte de l'archevêque de Toulouse, Étienne, auprès du roi de France, Jean II le Bon (1350-1364). Cette plainte, citée en latin, concerne les mauvais traitements infligés à des moines enfermés dans une « prison perpétuelle, ténébreuse et obscure qu'ils appellent *Vade in pace*<sup>70</sup> ». Elle provoque l'indignation du roi de France qui éprouve, dit le mauriste, « l'horreur de cette inhumanité ». « Touché de compassion pour ces misérables », le roi ordonne aux supérieurs des religieux emprisonnés de les visiter deux fois par mois et de permettre à d'autres frères de leur rendre visite une fois par semaine. La décision royale déclenche, à son tour, les protestations des « religieux mendiants », qui tentent de la faire révoquer...

Mabillon prétend extraire cette plainte des « registres du Parlement de Languedoc en l'an 1350 ». Une nouvelle fois, le savant escamote la nature véritable du document. Cet étrange récit, qui confond moines et frères mendiants, provient en réalité de l'édition des capitulaires royaux de Baluze<sup>71</sup> et, plus précisément, d'une note qu'il rédige à propos du syntagme *domus semota* lorsqu'il édite le décret d'Aix-la-Chapelle de 817<sup>72</sup>. Indiquant que *domus semota* est parfois remplacé, dans certains manuscrits, par le terme *carcer*, Baluze explique que les monastères ont toujours comporté des prisons et cite deux sources : un statut de l'archevêque de Cologne, Conrad d'Hochstadt de 1260 et la plainte de l'archevêque de Toulouse qu'il date du 27 janvier

69. Edward M. Peters, « Prison before the Prison », art. cit. (n. 42), p. 27. Nous soulignons. Voir aussi Terrence Kardong, « People Storage: Mabillon's Diatribe Against Monastic Prisons », *Cistercian Studies Quarterly*, 26, 1991, p. 40-57, ici p. 48.

70. Dom Mabillon, *le moine et l'historien*, op. cit. (n. 36), p. 993-994 : « Cette dureté, toute inhumaine qu'elle paraisse, alla si loin et devint si commune qu'elle obligea Étienne, archevêque de Toulouse, d'en porter ses plaintes par son grand vicaire au roi Jean, *conquestus de horribili rigore, quem monachi exercebant adversus monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum et obscurum, quem Vade in pace vocitant.* »

71. Étienne Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, op. cit. (n. 53), t. 2, col. 1088. Cette origine est confirmée par une note marginale de l'édition posthume des *Réflexions sur les prisons*, qui indique : « Capitul. to. 2 col. 1088 ». Voir *Ouvrages posthumes*, op. cit. (n. 36), p. 324.

72. Jean Boutier (dir.), *Étienne Baluze*, op. cit. (n. 53), en particulier Pierre Gasnault, « Baluze éditeur de textes anciens », p. 129-140 et Jacques Chiffolleau, « Baluze, les papes et la France », p. 163-246.

1350<sup>73</sup>. Or, comme l'indique clairement Baluze dans sa note de commentaire, cette plainte n'émane aucunement des registres du parlement toulousain – lequel n'existait pas à cette date<sup>74</sup> –, mais d'une chronique latine toulousaine intitulée *Historia chronologica MS. Parlamentorum patriae Occitanae*, rédigée au XV<sup>e</sup> siècle par un conseiller clerc au Parlement de Toulouse, Guillaume Bardin<sup>75</sup>. Baluze en copie une longue citation – dont Mabillon ne retient qu'un court extrait –, racontant comment le roi Jean II se rend en Avignon auprès de la curie romaine, puis en Languedoc où il reçoit la plainte de l'archevêque de Toulouse, Étienne Aldebrand. Or cette chronique, et l'anecdote sur les *vade in pace* qui en est tirée, n'ont rien de médiéval ! Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle au moins, son authenticité est débattue<sup>76</sup> et plusieurs médiévistes en ont souligné les incohérences. Il revient à Stéphane Lacoste-Cillières d'avoir définitivement démontré, dans sa maîtrise soutenue en 2003, qu'il s'agissait bien d'une forgerie, composée autour de 1650, dans le milieu parlementaire toulousain<sup>77</sup>.

73. Étienne Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, *op. cit.* (n. 53), t. 2, col. 1088 : *Habuerunt semper monasteria carceres in quibus monachi facinorosi includerentur ad agendam severiorem poenitentiam. Extant plurima hujusce rei testimonia, in primis vero in statutis quae Conradus Archiepiscopus Coloniensis edidit anno MCCLX. [...] Verum hic carcer adeo durus postea evasit ut miserationem permoverit Stephani Archiepiscopi Tolosani, de quo haec leguntur in historia chronologica MS. Parlamentorum patriae Occitanae scripta ante ducentos anno a Guillelmo Bardino Consiliario Clerico in Parlamento Tolosano. Le statut de l'archevêque de Cologne (c. 18 : *Statuimus etiam, quod quodlibet monasterium suum carcerem habeat, in quo delinquentes regulariter puniantur*) est édité dans *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, éd. J.-D. Mansi, A. Zatta, Florence, 1759-1798, réimp. anast. Graz, 1960-1961, vol. 23, p. 1027.*

74. Le parlement de Toulouse est institué en 1420, puis rétabli en 1444, Jean-Louis Gazzaniga, « Le parlement de Toulouse et l'administration en Languedoc aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », in Werner Paravicini (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Munich, Artémis, 1980, p. 429-436 ; Henri Gilles, « La création du parlement de Toulouse », in Jacques Poumarède et Jack Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1996, p. 29-39.

75. Cette chronique de la ville toulousaine a ensuite été copiée par les mauristes Claude de Vic et Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, 1732, t. 4, ici col. 29. Georges Passerat, « Dom Joseph Vaissète (1685-1756), historien du Languedoc et patriote occitan avant l'heure », in Michelle Fournié, Daniel-Odon Hurel, Daniel Le Blévec (dir.), *Historiens modernes et Moyen Âge méridional*, Cahiers de Fanjeaux, 49, Toulouse, Privat, 2014, p. 119-137.

76. Auguste Molinier, « Étude critique sur la chronique de Guillaume Bardin », in Claude de Vic et Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1885, vol. 10, p. 424-436 ; Louis de Lacger, « La collection de faux du conseiller de Masnau et leur auteur présumé, le président Sabbathier de la Bourgade », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 29, 1928, p. 145-166 et 30, 1929, p. 145-164.

77. Albert Rigaudière, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 140/3, 1996, p. 885-908 ; Philippe Contamine, « La royauté française à l'origine de

Rédigée en latin, la chronique relate des faits des années 1031-1454, mais s'attarde principalement sur le XIV<sup>e</sup> siècle et sur l'histoire du Parlement de Toulouse, en insistant sur ses origines ancestrales. Ce « manifeste de gallicanisme parlementaire, politique et ecclésiastique <sup>78</sup> » est ensuite utilisé par nombre d'historiens : le Tullois Baluze en 1677, le Toulousain Germain de Lafaille dans ses *Annales de la ville de Toulouse* en 1687 et surtout le mauriste Joseph Vaissète dans l'*Histoire générale de Languedoc* (1730-1746) <sup>79</sup>. Compte tenu de la date de rédaction de cette chronique au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'est pas étonnant d'y trouver, parmi les anachronismes lexicaux, le terme de *vade in pace* et de voir se déployer, à travers lui, un imaginaire sombre du Moyen Âge, où les religieux croupissaient dans des prisons, tandis que d'autres, rétifs à l'autorité royale, se montraient jaloux de leurs privilèges judiciaires <sup>80</sup>.

Que la plainte de l'archevêque de Toulouse de 1350 soit une invention et non un document authentique, que la chronique qui la rapporte date du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et non du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle importent peu à Mabillon dans la démonstration qu'il entend livrer. Ce qui l'intéresse, c'est la leçon morale donnée par le roi Jean II le Bon aux réguliers : « Il est bien étrange, écrit le mauriste, que des religieux qui devraient être des modèles de douceur et de compassion soient obligés d'apprendre des princes et des magistrats séculiers les premiers principes d'humanité qu'ils devraient pratiquer envers leurs frères ». Notons en outre que c'est la deuxième fois dans son exposé que Mabillon fait intervenir l'autorité royale (celle des Carolingiens, puis celle des Valois) pour encadrer les pouvoirs disciplinaires des réguliers. Appelle-t-il de ses vœux le concours du monarque ? Rien n'est moins sûr. Il s'agit plutôt de piquer au vif les supérieurs de la congrégation mauriste, en leur montrant que les laïcs peuvent se montrer bien plus vertueux et charitables qu'eux. Mabillon achève là son aperçu historique pour présenter ses propositions de

la *patria occitana* ? », in Rainer Babel et Jean-Marië Moeglin (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 207-217, ici 216 ; Xavier Nadrigny, « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, 679/3, 2016, p. 513-548, ici n. 139 ; Stéphane Lacoste-Cillières, « Un problème historiographique : la chronique de Guillaume Bardin, conseiller clerc au Parlement de Toulouse de 1443 à 1474 », mémoire de maîtrise soutenu en 2003 à l'université de Toulouse-Le Mirail. Je remercie Florian Gallon d'avoir eu la grande gentillesse de me faire parvenir une copie du mémoire.

78. Louis de Lacger, « La collection de faux », art. cit. (n. 76), p. 147.

79. Stéphane Lacoste-Cillières, « Un problème historiographique », *op. cit.* (n. 77), p. 13-16, 21-23, 64.

80. *Ibidem*, p. 38-39, 75-76.

réforme carcérale : « Quoique cet usage de *Vade in pace* ait été aboli en partie, il reste encore assez de ces sortes d'abus qui auraient grand besoin de remèdes<sup>81</sup> ».

On aura compris que les sources médiévales exhumées par Mabillon ne servent nullement à poser les jalons d'une histoire institutionnelle et érudite de la prison monastique. Les documents qu'il convoque – authentiques, mais travestis, quand ils ne sont pas des forgeries – sont utilisés, pour ne pas dire instrumentalisés, afin de décrire le système carcéral bénédictin du XVII<sup>e</sup> siècle et de tendre à ses contemporains un miroir inversé. Dans un double mouvement de répulsion et d'appropriation du Moyen Âge, Mabillon rejette l'usage du cachot monastique en le renvoyant à des temps barbares où l'aveuglement, la mutilation, l'ensevelissement vivant auraient été monnaie courante ; dans le même temps, il souligne que, si cruelles qu'elles aient pu être, les innovations médiévales en matière pénale n'ont jamais cessé d'être encadrées par les autorités régulières et séculières, qui ont su faire preuve d'une sollicitude et d'une humanité dont sont incapables les supérieurs mauristes.

Le traité polémique de Mabillon reste inédit de son vivant. Thierry Ruinart en tait l'existence dans la biographie qu'il lui consacre en 1709, soit deux ans après la mort du savant mauriste<sup>82</sup>. Il faut attendre 1724 pour que le traité soit publié par Vincent Thuillier dans le deuxième tome des *Ouvrages posthumes*. Comme le remarque Henri Leclercq, l'éditeur mauriste ne fournit « aucun détail qui pût aider à faire comprendre l'occasion de ce travail, aucune mention qui renseignât sur le manuscrit dont rien ne permettait de douter qu'il ne donnât une reproduction intégrale et fidèle<sup>83</sup> ». Dans sa préface, il se limite à préciser que le travail a un caractère « non-scientifique » et qu'il est « une production plus du cœur que de l'esprit », rédigée dans l'urgence par un homme « pénétré de douleur<sup>84</sup> ».

À la charnière du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, Mabillon a donc contribué à conférer une consistance historique à l'*in pace*. Les attributs de celui-ci (le caractère souterrain, obscur et mortifère), forgés par la littérature anticléricale de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance, ont désormais acquis la patine historique d'un temps « moyen-

81. *Dom Mabillon, le moine et l'historien*, op. cit. (n. 36), p. 994.

82. Thierry Ruinart, *Abrégé de la Vie de dom Jean Mabillon, prêtre et religieux bénédictin de la congrégation de Saint Maur*, Paris, 1709.

83. Henri Leclercq, « L'épisode du frère Denis de la Campagne », art. cit. (n. 37), p. 233.

84. *Ouvrages posthumes*, op. cit. (n. 36), vol. 1, p. IX ; Henri Jadart, « D. Mabillon et la réforme des prisons », art. cit. (n. 37), p. 337 ; Thorsten Sellin, « Dom Jean Mabillon. A Prison reformer », art. cit. (n. 40), p. 598-599.

âgeux », dont les Lumières vont se saisir pour en faire le négatif absolu de la liberté.

### L'IN PACE FANTASMATIQUE DES LUMIÈRES (XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE)

Publiées en 1724, les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* suscitent un certain intérêt chez les réguliers. S'ils commentent les propositions de réforme de Mabillon, ils ne s'attardent guère sur l'exposé historique qui les précède<sup>85</sup>. Au-delà des cercles monastiques, en revanche, c'est ce dernier qui retient l'attention. Considéré comme un travail solide d'érudition, il est utilisé comme tel par les ouvrages savants, les dictionnaires et les encyclopédies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, l'entrée *Vade in pace* du *Glossarium mediae et infimae latinitatis* de Du Cange – complété par les mauristes en 1733-1736 – reprend les épisodes de l'hagiographie de Matthieu d'Albano et de la chronique toulousaine prétendument médiévale<sup>86</sup>. De même, en 1759, la dernière édition du *Grand dictionnaire historique* de l'abbé Louis Moreri (1643-1680) intègre le récit proposé par Mabillon<sup>87</sup>. Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, l'article anonyme *In pace* (1765) se contente de répéter l'entrée du dictionnaire de Trévoux de 1704, mais l'article anonyme « Prison », rédigé la même année, dans le passage qu'il consacre aux prisons ecclésiastiques, paraphrase, sans le citer, l'exposé de Mabillon. L'*Encyclopédie* joue ainsi un rôle clé dans l'accréditation de l'existence des *vade in pace* monastiques ainsi que dans la transmission et la circulation du récit forgé par le mauriste, qu'elle contribue à mettre à la disposition du plus grand nombre. Or, les encyclopédistes ne se contentent pas de copier Mabillon ; ils distillent, au gré de la notice, un discours accusateur sur la prison monastique, lieu de mise à mort des moines et survivance du Moyen Âge obscurantiste au cœur des Lumières : « Ceux qu'on mettoit dans ces sortes de prisons y étoient au pain et à l'eau, privés de tout commerce avec leurs confrères, et

85. Daniel-Odon Hurel, « De la règle de saint Benoît », art. cit. (n. 9).

86. Du Cange et alii, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, L. Favre, 1883-1887, t. 8, col. 227a. <http://ducange.enc.sorbonne.fr/VADE-IN-PACE>.

87. Louis Moreri, *Le Grand Dictionnaire historique, ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane. Nouvelle édition*, Paris, 1759, « Prisons », t. 8, p. 576. Pierre Rétat, « L'âge des dictionnaires », in Roger Chartier et Henri-Jean Martin (dir.), *Histoire de l'édition française. Tome 2, Le Livre triomphant, 1660-1830*, Paris, Fayard, 1990, p. 232-245. Nulle trace de *vade in pace*, en revanche, dans le *Dei Delitti e delle pene* (1764) du juriste Cesare Beccaria.

de toute consolation humaine ; en sorte qu'ils mouroient presque tous dans la rage et le désespoir<sup>88</sup>. »

Parallèlement à l'essor des notices et entrées consacrées soit à l'*in pace* en tant que tel, soit à la prison, le motif de l'*in pace* s'enrichit considérablement, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, sous la plume d'une érudition savante anti-monastique faisant des couvents des antres de la perversion morale et sociale<sup>89</sup>. L'anthologie anonyme *Les Ordres monastiques*, parue à Berlin en 1751, et peut-être composée par l'abbé Musson, prétend ainsi dévoiler la nature véritable de la vie monastique. Attaque en règle contre le clergé régulier, l'ouvrage est mis à l'index en 1754<sup>90</sup>. Il consacre un long chapitre à l'*in pace*, repris ensuite par divers pamphlets – dont celui intitulé *Nécessité de supprimer et d'éteindre les ordres religieux en France*, paru à Londres en 1789 –, puis par certaines entreprises encyclopédiques du XIX<sup>e</sup> siècle. On peut y lire :

Tout le monde parle de l'*in pace* : peu de personnes sçavent au juste ce que c'est. L'*in pace* dans les cloîtres est ce qu'on appelle ailleurs *oubliettes*. L'origine en vient des orientaux ; les Romains l'empruntèrent des Perses pour punir leurs religieuses vestales. De là il est passé dans les cloîtres, qui s'en servent avec fruit et bénédiction contre les criminels ; et ils n'ont pas de moyen plus efficace pour prévenir les désordres, que ce terrible châtiment. La manière de l'exercer n'a pas toujours été la même<sup>91</sup>.

Invoquant la curiosité des lecteurs pour le cachot monastique, qu'il assimile aux « oubliettes » des châteaux médiévaux (nous y reviendrons), l'auteur des *Ordres monastiques* propose d'en retracer la genèse en puisant dans les sources anciennes. Il attribue à l'*in pace* une origine antique orientale, en établissant une filiation entre la séquestration dans le cachot monastique et la peine d'enfouissement pratiquée chez

88. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de Lettres, mis en ordre et publié par M. Diderot [...] et M. D'Alembert [...]*, Paris, 1751-1772, « In pace », vol. 8, p. 772b et « Prison », vol. 13, p. 385-386. University of Chicago, ARTFL Encyclopédie Projet, <http://encyclopedie.uchicago.edu/>

89. Robert Favre, *La Mort au siècle des Lumières*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1978, chapitre VII, « Le grand assaut contre les institutions funestes », p. 273-331 ; Bernard Hours, *Histoire des ordres religieux*, Paris, Puf, 2018, p. 81-91.

90. *Ordres monastiques, histoire extraite de tous les auteurs qui ont conservé à la postérité ce qu'il y a de plus curieux dans chaque ordre*, Berlin, 1751. Sur ce texte, qualifié de « ramas de calomnies et continuel persifflage contre les ordres religieux », Daniel-Odon Hurel (dir.), *Guide pour l'histoire des ordres et des congrégations religieuses*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 20 ; Nicole Pellegrin, « “Costumer” les religieuses au XVIII<sup>e</sup> siècle. Autour du père Helyot et de ses imitateurs », *Apparence(s)*, 9, 2019 (en ligne, consulté le 2 octobre 2020).

91. *Ordres monastiques, op. cit.* (n. 90), t. 3, « De l'in pace », p. 419-436, ici 419, ainsi que t. 1, p. 188.

les Perses, telle que décrite par Hérodote<sup>92</sup>. S'appuyant sur l'assimilation, fréquente au XVIII<sup>e</sup> siècle, des religieuses aux vestales de l'Antiquité, l'auteur compare ensuite la mise *in pace* et l'ensevelissement des prêtresses romaines lorsqu'elles dérogeaient à leur abstinence sexuelle, un « supplice » qu'il qualifie d'« injuste » et de « cruel »<sup>93</sup>. La suite de la démonstration vise à montrer comment « les cloîtres imitèrent un si bel exemple ». Compilant anecdotes et citations tirées de diverses sources monastiques, l'auteur mêle les considérations sur le *vade in pace* à d'autres, sur la peine de mort ou la torture pratiquées selon lui dans les monastères. Son propos sur le *vade in pace* s'inscrit donc dans un discours plus ample de dénonciation des dispositifs disciplinaires et, au-delà, des privilèges juridictionnels des ordres religieux, qui ont « droit de vie et de mort » sur leurs membres. Il s'appuie notamment sur un passage de la règle du Maître (v. 500-530) – dont s'est inspirée la règle de Benoît –, extrait du chapitre 13 sur le traitement des excommuniés.

Attardons-nous, à travers cet exemple, sur la manière dont l'auteur cite et travestit ses sources. Le passage est traduit de la manière suivante : « Si les frères qui ont été excommuniés persistent dans leur opiniâtreté [...], ils seront renfermés jusqu'à la mort et fustigés de verges<sup>94</sup> ». Si l'on se reporte au texte original de la règle, on se rend compte que la citation des *Ordres monastiques* est sujette à caution. Voici le texte latin (13, 68-70) et la traduction qu'en donne Adalbert de Vogüé en 1964-1965 :

*Excommunicati vero fratres, si ita superbi extiterint [...], custoditi usque ad necem caedantur virgis, et si placuerit abbati, de monasterio expellantur.*

Si les frères excommuniés se montrent orgueilleux [...], on les gardera et on les battra à coups de verges jusqu'au sang, et si l'abbé le juge bon, on les expulsera du monastère<sup>95</sup>.

92. François Hartog, *Le Miroir d'Hérodote. Essai sur la représentation de l'autre*, Paris, Gallimard, 1980 ; id., « La mort de l'Autre : les funérailles des rois scythes », in Gherardo Gnoli, Jean-Pierre Vernant (dir.), *La Mort, les morts dans les sociétés anciennes*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990, p. 143-154.

93. Michel Delon, « Mythologie de la vestale », *Dix-Huitième Siècle*, 27, 1995, p. 159-170. Sur l'ensevelissement des vestales romaines, Claire Lovisi, « Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine », *Mélanges de l'École française de Rome*, 110/2, 1998, p. 699-735, en part. 725-728 ; Françoise Van Haepere, « À propos de recherches récentes sur les vestales », *L'Antiquité classique*, 77, 2008, p. 309-319.

94. *Ordres monastiques*, op. cit. (n. 90), p. 426 : « Ce texte est ambigu. On ne sait si l'*usque ad necem* se rapporte à *custoditi* ou à *caedantur virgis*. »

95. Adalbert de Vogüé, *La Règle du Maître*, Sources chrétiennes 105-107, Paris, Le Cerf, 1964-1965, vol. 2, p. 46-47. Pour un exemple de bastonnade *usque ad necem*, voir le cas du moine Gottschalk d'Orbais en 849 : Florus, *Liber de tribus epistolis*, in *Flori Lugdunensis opera polemica*, éd. Klaus Zechiel-Eckes et Erwin Frauenknecht, Turn-

Tout d'abord, l'abbé Musson tronque sciemment le texte de la règle, en ne mentionnant pas l'expulsion, consécutive de l'enfermement et des coups, ce qui laisse supposer que les fautifs ne sont pas mis à mort. Ensuite, comme il l'explique dans une note, il choisit de considérer que *usque ad necem* (littéralement « jusqu'à la mort ») se rapporte à l'enfermement – ce qui accrédite l'existence des *in pace* –, et non aux coups de verges. Il s'inspire peut-être en cela de l'*Histoire des flagellants, ou l'on fait voir le bon et le mauvais usage des flagellations parmi les chrétiens*, rédigé par l'abbé Jacques Boileau, cinquante ans plus tôt et qui, lui aussi, affirmait que les moines fautifs étaient enfermés à perpétuité<sup>96</sup>. En réalité, le syntagme *usque ad necem* se rapporte aux coups, et non à l'enfermement, mais il reste que son interprétation (sens littéral ou sens figuré ?) fait débat dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les dictionnaires, notamment le *Thresor de la langue françoise* de Nicot (1606), citant Cicéron (*In Verrem*, II, 3, 69), traduisent *virgis ad necem cedere* par « battre de verges jusques à la mort<sup>97</sup> ». En revanche, les commentateurs issus du monde régulier sont plus embarrassés<sup>98</sup>. Le jésuite Jacques Longueval, dans *Histoire de l'Église gallicane* publiée en 1730, écrit qu'« il ne faut pas prendre à la lettre ces expressions<sup>99</sup> ». Quant au bénédictin Augustin Calmet, son *Commentaire* de la règle de Benoît, rédigé en 1734, indique que « jusqu'à la mort » doit être compris au sens de « tant que le coupable pouvait souffrir » ou « avec la dernière rigueur : car – affirme-t-il – on n'a jamais été réellement jusqu'à la mort ; et dans les auteurs profanes même *cedere ad necem* ne se prend pas à la rigueur, c'est une hyperbole<sup>100</sup> ». Sous la plume des ennemis des ordres religieux toutefois,

hout, Brepols, 2014 (*Corpus christianorum continuatio mediaevalis* 260), p. 370. Je remercie Warren Pezé pour cette indication.

96. Jacques Boileau, *Histoire des flagellants : le bon et le mauvais usage de la flagellation parmi les chrétiens*, présentation, notes et dossier établis par Claude Louis-Combet, Montbonnot-Saint-Martin, J. Millon, 1986, p. 117. Sur cet ouvrage, outre l'introduction de l'édition, Mladen Kozul, *Le Corps érotique au XVIII<sup>e</sup> siècle : Amour, péché, maladie*, Oxford, Voltaire Foundation, 2011, p. 177-191.

97. Jean Nicot, *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, p. 71-72, « Batre, act. penac. ».

98. Pierre Helyot et Maximilien Bullot, *Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations [...]*, Paris, J.-B. Coignard, 1714-1719, t. 5, p. 34 ; *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux-arts*, Trévoux, Étienne Ganeau, 1719, p. 1625-1627 : « cette expression signifie seulement qu'il soit bien fouetté et qu'il ne soit pas épargné ; c'est comme nous disons qu'un homme meurt de chaud ou de froid, de faim ou de soif, pour faire entendre qu'il souffre beaucoup, et non pas qu'il expire ».

99. Jacques Longueval, *Histoire de l'église gallicane*, Paris, Pierre Simon, 1730, t. 3, p. 581.

100. Augustin Calmet, *Commentaire littéral, historique et moral sur la Règle de saint Benoît [...]*, Paris, Pierre Éméry, 1734, vol. 1, p. 479.

l'hyperbole devient une attestation des mauvais traitements infligés aux religieux.

L'auteur des *Ordres monastiques* convoque également la traduction française des *Chroniques* de frère Marc de Lisbonne, un best-seller de littérature morale diffusé par les capucins au début du XVII<sup>e</sup> siècle, qui fournit, dit-il, « un illustre exemple de cet *in pace*<sup>101</sup> ». Les *Chroniques* racontent comment François d'Assise aurait puni un frère désobéissant en exigeant des autres frères qu'ils creusent une fosse pour l'enterrer vivant. Lorsque le fautif, « à demi couvert », se repent et pleure amèrement, affirmant qu'il mérite bien cette mort, les autres frères intercèdent en sa faveur et François « command[e] qu'on le deterrast et qu'il [soi]t amené devant luy » pour être pardonné. Les *Chroniques* concluent cet édifiant passage en réaffirmant le primat de la miséricorde sur le châtement<sup>102</sup>. Une leçon que l'abbé Musson escamote en laissant penser que l'enfouissement est une pratique courante des franciscains.

L'auteur des *Ordres monastiques* poursuit en évoquant les cérémonies pour mettre un religieux *in pace*, qu'évoquaient déjà les dictionnaires au tournant des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>103</sup>. Il en fournit une description très précise, qui se nourrit des récits de Plutarque et de Denys d'Halicarnasse décrivant comment la vestale condamnée descend par une échelle dans une « cellule souterraine ». L'abbé Musson choisit d'ailleurs de traduire le syntagme *cubiculum subterraneum* (littéralement « pièce souterraine »), employé par les auteurs antiques, en utilisant un terme éminemment monastique et en parlant de « cellule souterraine »<sup>104</sup>. Il décrit également la procession des religieux « le capuchon enfoncé, les yeux baissés, le visage consterné, les mains cachées sous le scapulaire », récitant des prières pour les défunts « d'un ton triste et lugubre », conduisant le fautif, vêtu d'une simple tunique et recouvert d'un « drap mortuaire » jusqu'au lieu d'enfermement,

101. *Ordres monastiques*, *op. cit.* (n. 90), p. 427-428.

102. *Chronique et institution de l'ordre du père S. François [...]*, Paris, G. Chaudière, 1609 [1<sup>re</sup> éd. 1600], livre I, chap. 40, p. 36 : « [François] nous a monsté, par les susdits exemples, que la fin du chastement de la religion, doit estre penitence et amendement du pecheur, auquel le chastement ne doit avoir lieu, s'il s'est recogneu, ains plustost consolation paternelle, comme Iesus Christ nous enseigne en sa belle parabole de l'enfant prodigue ». Sur cette chronique, Bernard Dompnier, « Les enjeux de l'édition française des *Chroniques* de frère Marc de Lisbonne », in José Adriano Moreira de Freitas Carvalho (dir.), *Frei Marcos di Lisboa. Cronista Franciscano e Bispo do Porto*, Porto, Faculdade de Letras do Porto, 2002, p. 185-209.

103. Voir n. 33.

104. Sur le sens du terme « cellule », Barbara R. Woshinsky, *Imagining Women's Conventual Spaces in France, 1600-1800. The Cloister Disclosed*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 207-305.

« une fosse faite en forme de puits ». Le religieux reçoit alors des provisions (« un pain de trois ou quatre livres, un pot d'eau et un cierge béni allumé »), puis est descendu dans le caveau<sup>105</sup>. Cette description amalgame des éléments inventés à d'autres, réalistes, tirés des rites romains antiques (les vestales enfermées avec de la nourriture), des cérémonies funéraires et des rituels monastiques de pénitence publique et d'excommunication (cierges, procession, etc.)<sup>106</sup>.

L'auteur des *Ordres monastiques* conclut son chapitre sur le constat du caractère exorbitant des pouvoirs des supérieurs sur leurs religieux, « morts civilement à l'État ». Avec la peine capitale et la torture, le cachot monastique, « hypocrite moyen de tuer sans verser le sang<sup>107</sup> » constitue l'une des preuves accablantes du despotisme des ordres religieux. L'argument est repris, cinq ans plus tard, par Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, qui dénonce comme l'« un des plus horribles abus de l'état monastique [...] la licence que les supérieurs des couvents se donnent d'exercer la justice et d'être chez eux lieutenants criminels : ils enferment pour toujours dans des cachots souterrains ceux dont ils sont mécontents ou dont ils se défient [...] c'est ce que dans le jargon des moines ils appellent être *in pace* ». Le philosophe dénonce l'impunité et « l'insolence barbare de ces supérieurs monastiques, qui s'attribu[ent] le droit de la puissance royale, et qui l'exerç[ent] avec tant de tyrannie<sup>108</sup> ».

L'une des raisons du succès de la légende de l'*in pace*, telle que forgée par l'abbé Musson en 1751, réside dans la manière dont il utilise le rôle référentiel des Belles-lettres (Plutarque, Hérodote, etc.) ainsi que « les auteurs les plus graves et les plus zélés pour l'ordre monachal [*sic*]<sup>109</sup> » (règle du Maître, hagiographie capucine de Fran-

105. *Ordres monastiques*, *op. cit.* (n. 90), p. 425 et 430-431.

106. Véronique Beaulande, *Le Malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 ; Cécile Davy-Rigaux, Bernard Dompnier et Daniel-Odon Hurel (dir.), *Les Cérémoniaux catholiques en France à l'époque moderne. Une littérature de codification des rites liturgiques*, Turnhout, Brepols, 2009 ; Geneviève Bühner-Thierry et Stéphane Gioanni (dir.), *Exclure de la communauté chrétienne*, *op. cit.* (n. 47).

107. Robert Favre, *La Mort*, *op. cit.* (n. 89). Sur l'interdit du sang versé, Michèle Bordeaux, « Le sang du corps du droit canon ou des acceptions de l'adage *Ecclesia abhorret a sanguine* », *Droit et société*, 28, 1994, p. 543-563.

108. *Les Œuvres complètes de Voltaire*. 26A, *Essai sur les mœurs et l'esprit des Nations*, t. 6, chapitres 130-162, éd. Nicholas Cronk et alii, Oxford, Voltaire Foundation Ltd, 2013, chap. 139, « Des ordres religieux », p. 120.

109. *Histoire ecclésiastique ancienne et moderne, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle*, par feu Jean-Laurent Mosheim, traduit de l'original latin par Archibald Maclaine, et de l'anglais au français par M.\*\*\*, t. 3, Maestricht, Jean-Edme Dufour et Philippe Roux, 1776, t. 3, p. 77, note y : « Écrit avec beaucoup d'esprit, d'éloquence et d'érudition, et tout ce qu'on y avance est confirmé par des

çois d'Assise, etc.) pour créer un réservoir d'images marquantes et leur conférer du crédit. On remarquera toutefois que l'auteur des *Ordres monastiques* ne mobilise pas le traité de Mabillon, qui aurait pourtant pu étayer sa démonstration par d'autres *realia*. Paru en 1724, l'opuscule du savant bénédictin circule dans les cercles cléricaux (il est, par exemple, cité en 1733-1736 par les mauristes dans le *Glossarium* de Du Cange<sup>110</sup>), mais reste mal connu des sphères savantes laïques avant la parution de l'article « Prison » de l'*Encyclopédie* en 1765. Plus généralement, cette érudition anti-monastique ne semble pas avoir eu accès aux textes réglementaires des ordres religieux (commentaires de la Règle, statuts, constitutions...) ou encore aux traités de droit criminel, comme le *Practica criminalis illustrata* de Sinistrari (1693). Ils décrivent pourtant avec force détails le *carcer* monastique, ce qui aurait pu alimenter la critique de la justice claustrale et des privilèges d'exemption dont bénéficient les réguliers<sup>111</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'*in pace*, cachot imaginaire, connaît une existence parallèle, indépendante et déconnectée de la réalité du *carcer* monastique, bien qu'il partage avec lui de nombreux traits.

À ces canaux érudits qui nourrissent l'imaginaire de l'*in pace* s'ajoute, dans la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, la force évocatrice de la fiction. Cette période voit en effet naître la mode du thème des vœux forcés, qui contribue à la démultiplication des évocations du cachot monastique<sup>112</sup>. L'*in pace*, qui « concentre tous les fantasmes d'enfermement et d'inhumation vivant<sup>113</sup> », est mis en scène dans nombre d'essais, de romans, de comédies, de drames et de tragédies. Re-sémantisant l'ancienne analogie du cloître-prison<sup>114</sup>, ces textes,

passages tirés des meilleurs auteurs qui ont traité des ordres religieux. Il parait que l'auteur n'a eu d'autre but que de tourner les moines en ridicule, et ce qu'il y a de remarquable, est qu'il a puisé ses matériaux chez les auteurs les plus graves et les plus zélés pour l'ordre monachal ».

110. Voir n. 86.

111. Ulrich L. Lehner, *Monastic Prisons*, *op. cit.* (n. 2) ; Daniel-Odon Hurel, « De la règle de saint Benoît », *art. cit.* (n. 9).

112. Catherine Langle, « L'ombre du cloître au XVIII<sup>e</sup> siècle », thèse soutenue en 1994 à l'université Stendhal de Grenoble ; Mita Choudhury, *Convents and Nuns in Eighteenth Century: French Politics and Culture*, Londres, Cornell University Press, 2004 ; Anne Jacobson Schutte, *By Force and Fear. Taking and Breaking Monastic Vows in Early Modern Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2011 ; Alexandra Roger, « Les retraites monastiques subies en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : traitement littéraire et réalité du phénomène », *Dix-huitième siècle*, 48, 2016/1, p. 57-72.

113. Michel Delon, « Les entrailles de la terre ou le fantasme de l'*in pace* », in Esperanza Bermejo Larrea (dir.), *Regards sur le locus horribilis. Manifestations littéraires des espaces hostiles*, Saragosse, Prensas de la Universidad de Zaragoza, 2012, p. 119-129.

114. Isabelle Heullant-Donat *et alii* (dir.), *Enfermements*, *op. cit.* (n. 4), p. 22.

imprégnés de la philosophie des Lumières, font de l'*in pace* la métonymie d'une claustration religieuse contre-nature, synonyme de privation de liberté, de souffrances et de tyrannie<sup>115</sup>. Le succès littéraire du *vade in pace* apparaît de manière éclatante à travers la liste, non exhaustive, des écrits qui l'évoquent : Nougaret, *La Paysanne pervertie ou les mœurs des grandes villes* (1777) ; D'Alembert, *Éloge de Fléchier* (1778) ; Lesuire, *L'Aventurier français, ou Mémoires de Grégoire Merveil, marquis d'Erbeuil* (1782-1788) ; Fiévée, *Les Rigueurs du cloître* (1790) ; Gautier-Lacépède, *Sophie, ou mémoires d'une jeune religieuse écrits par elle-même* (1790) ; Monvel, *Les Victimes cloîtrées* (1791) ; Després, *Cécile et Ermancé, ou les deux couvents* (1792) ; Pougens, *Julie, ou la religieuse de Nîmes* (1795) ; Chénier, *Fénelon, ou les religieuses de Cambrai* (1793) ; Diderot, *La Religieuse* (1796) ; Lewis, *Le Moine* (1797) ; Sade, *Histoire de Juliette, ou les Prospérités du vice* (1797) ; Brayer de Saint-Léon, *Eugenio et Virginia* (1799) ; Vildé, *Isaure et Dorigni, ou la religieuse d'Alençon* (1804), etc.<sup>116</sup>.

L'une des mises en scène les plus célèbres de l'*in pace* provient de *La Religieuse* de Diderot, composé entre 1760 et 1780-1782 et publié de manière posthume en 1796. Le roman prend la forme de mémoires prétendument rédigés par une religieuse échappée du couvent, Suzanne Simonin. La menace de l'*in pace* pèse constamment sur cette fille illégitime, forcée d'entrer au couvent pour expier l'adultère maternel. Parce qu'elle a contesté les mortifications imposées par sœur Sainte-Christine, la supérieure des clarisses de Longchamp, Suzanne est conduite pendant trois jours dans un « petit lieu souterrain, obscur où l'on [la] jeta sur une natte que l'humidité avait à moitié pourrie<sup>117</sup> ». Si Diderot n'emploie pas le terme *in pace* pour désigner ce cachot, il y fait allusion ailleurs dans le roman. Ainsi lorsque Suzanne demande pardon à sa supérieure, les autres sœurs protestent en s'écriant « Point de miséricorde, madame, ne vous laissez pas toucher, qu'elle donne ses papiers, ou qu'elle aille en paix<sup>118</sup> ». Sous couvert de paroles évangéliques, sourd la menace du

115. Henri Lafon, *Espaces romanesques du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1670-1820 : de Madame de Villedieu à Nodier*, Paris, Puf, 1997, p. 75-81 ; Jacques Berchtold, *Les Prisons du roman (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Lectures plurielles et intertextuelles de « Guzman d'Alfarache » à « Jacques le fataliste »*, Genève, Droz, 2000 ; Mita Choudhury, *Convents and Nuns, op. cit.* (n. 112) ; Michel Delon, « Les entrailles de la terre », art. cit. (n. 113) ; Marilyse Turgeon-Solis, « Construction et transformation de l'imaginaire social de la religieuse au XVIII<sup>e</sup> siècle », thèse de doctorat soutenue en 2019 à Sorbonne Université et Université de la Colombie-Britannique – Vancouver, p. 104-118.

116. Liste en partie dressée à partir de Marilyse Turgeon-Solis, « Construction et transformation », *op. cit.* (n. 115), p. 117.

117. Diderot, *Contes et romans*, éd. Michel Delon, Paris, Gallimard, 2004, p. 279.

118. *Ibidem*, p. 278.

lugubre cachot. Plus tard, Suzanne subit les brimades de ses consœurs lors d'une macabre cérémonie :

À la fin de l'office, on me fit coucher dans une bière au milieu du chœur ; on plaça des chandeliers à mes côtés, avec un bénitier ; on me couvrit d'un suaire, et l'on récita l'office des morts, après lequel chaque religieuse, en sortant, me jeta de l'eau bénite, en disant : *Requiescat in pace*. Il faut entendre la langue des couvents, pour connaître l'espèce de menace contenue dans ces derniers mots. Deux religieuses relevèrent le suaire, éteignirent les cierges, et me laissèrent là, trempée jusqu'à la peau, de l'eau dont elles m'avaient malicieusement arrosée <sup>119</sup>.

La description de Diderot n'est pas sans rappeler le rituel de mise *in pace* inventé par l'auteur des *Ordres monastiques* en 1751. Même après s'être échappée du cloître, la narratrice continue d'être hantée par la crainte de terminer *in pace*. À la fin du roman, lorsqu'elle apprend le sort du religieux qui l'a enlevée, elle s'écrie : « Vous ne savez pas la cruauté avec laquelle les religieux punissent les fautes d'éclat : un cachot sera sa demeure pour le reste de sa vie ; c'est aussi le séjour qui m'attend, si je suis reprise <sup>120</sup> ».

Partout dans la littérature des années 1790, « l'exercice du mal persécutant s'inscrit dans de symboliques décors souterrains, ténébreux, labyrinthiques <sup>121</sup> ». L'*in pace*, en particulier, menace celles et ceux qui ont été contraints d'entrer en religion, ont commis une faute ou ont simplement osé braver l'autorité despotique de leurs supérieurs et supérieures. D'un écrit à l'autre, la même matière est travaillée et retravaillée : la persécution des héros innocents (souvent deux amants) ; leur séquestration, parfois jusqu'à la folie et la mort, dans le lieu sépulcral, insalubre, souterrain, humide, privé d'air et de lumière naturelle... Les descriptions multiplient les détails visuels et sensoriels pour faire de l'*in pace* un lieu d'effroi :

On découvre à la droite du théâtre un cachot voûté, qui ne reçoit le jour que par une lucarne, revêtue d'une grille armée de pointes de fer. Les murailles paraissent humides ; plusieurs pierres détachées de la voûte sont restées éparses sur la terre ; d'autres semblent prêtes à tomber. On voit Julie [...] à demi couchée sur un peu de paille brisée. Son corps est entouré d'une longue et lourde chaîne, dont l'extrémité est terminée par un anneau fortement scellé dans la muraille. Ses bras, ses pieds sont nus

119. *Ibidem*, p. 291-292. Sur la double lecture des sévices infligés à Suzanne, voir Élisabeth Lusset, « La Religieuse de Diderot », in Isabelle Poutrin et Élisabeth Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, Puf, à paraître.

120. Diderot, *Contes et romans*, op. cit. (n. 117), p. 379.

121. Roland Virolle, « Madame de Genlis, Mercier de Compiègne : gothique anglais ou gothique allemand ? », in Catriona Seth (dir.), *Imaginaires gothiques. Aux sources du roman noir français*, Paris, Desjonquères, 2010, p. 119-129, ici 119.

et chargés de fers. La pâleur de la mort règne sur son front [...]. Près d'elle est une pile de pierres, sur laquelle on a placé une tête de mort. [...] Elle secoue machinalement ses chaînes, et le bruit en retentit jusque dans l'avant-cachot <sup>122</sup>.

Cette didascalie, extraite de la pièce de Charles de Pougens, *Julie, ou la religieuse de Nîmes* (1795), montre comment le théâtre révolutionnaire, et plus spécifiquement le « théâtre monacal » selon l'expression forgée par Edmond Estève, constitue un jalon important, non seulement dans l'enrichissement du motif de l'*in pace*, mais aussi dans la diffusion de cet imaginaire au-delà des cercles savants <sup>123</sup>. Écrites « aux bruits du canon de la Bastille <sup>124</sup> », ces pièces sont conçues par leurs auteurs comme un « moyen d'instruction publique » (Marie-Joseph Chénier) et accompagnent l'actualité politique (abolition des vœux religieux le 13 février 1790 et fermeture de tous les couvents et monastères par le décret du 18 août 1792). Cependant, contrairement aux romans de la période prérévolutionnaire, ces pièces mettent en scène un temps révolu : les cachots monastiques n'existent plus désormais que comme légendes et fantasmes, à la fois « espace de torture » et « écrin de la passion » des amants tourmentés par des réguliers sadiques. Sophie Marchand a montré comment la récurrence de la mise en scène des espaces de la claustration ne pouvait être considérée exclusivement comme la traduction scénique d'un discours politique anti-monastique. Au contraire, ces espaces, et l'*in pace* en particulier, deviennent de purs lieux scénographiques, dramaturgiques et esthétiques, des espaces plus fantasmatiques que référentiels <sup>125</sup>.

Le succès de ces pièces repose sur le goût du public pour la représentation pittoresque de lieux de claustration auparavant interdits, inaccessibles et cachés. Aux décors et accessoires de l'*in pace* s'ajoutent la description minutieuse des rituels monastiques, l'esthétique du clair-obscur, la « dramaturgie de l'effraction » qui multiplie scénogra-

122. Charles de Pougens, *Julie, ou la religieuse de Nîmes*, Paris, du Pont, 1795, p. 4-5.

123. Edmond Estève, « Le "théâtre monacal" sous la Révolution », in *Études de Littérature Preromantique*, Paris, Honoré Champion, 1923, p. 83-137.

124. Charles de Pougens, *Julie*, op. cit. (n. 122), « Préface », p. XVI.

125. Sophie Marchand, « Représenter la claustration : les décors de couvents, entre idéologie et scénographie », in Philippe Bourdin et Françoise Le Borgne (dir.), *Costumes, décors et accessoires dans le théâtre de la Révolution et de l'Empire*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2010, p. 41-55 ; Ead., « Introduction », in Jacques-Marie Boutet de Monvel, *Les Victimes cloîtrées*, Londres, The Modern Humanities Research Association, 2011, p. 7-91 ; Annelle Curulla, *Gender and Religious Life in French Revolutionary Drama*, Oxford, Oxford University Press, 2018 ; Hans-Jürgen Lüsebrink et Rolf Reichardt, « La "Bastille" dans l'imaginaire social de la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1774-1799) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 30, 1983/2, p. 196-234.

phiquement les obstacles et excite la « pulsion scopique <sup>126</sup> » des spectateurs. Leur adhésion repose sur le pathétique des scènes d'*in pace* et sur la confusion, savamment orchestrée, entre univers fictionnel et réalités historiques <sup>127</sup>. En atteste une anecdote célèbre narrée par la *Chronique de Paris* le 30 mars 1791. Elle relate comment, lors d'une représentation des *Victimes cloîtrées* de Monvel, un spectateur, ancien moine chartreux, se serait identifié au héros Dorval, un novice dominicain, lorsque ce dernier est enfermé par son supérieur dans un *vade in pace*, et aurait revécu de manière cathartique son propre enfermement dans un cachot :

Cet homme est un religieux qui a éprouvé le même traitement que Dorval dans la chartreuse de Grenoble. Nous l'invitons à publier son histoire. Ce fait prouve assez contre ceux qui prétendent que le drame de M. Monvel est invraisemblable. Qu'ils lisent l'ouvrage de P. Mabillon *Sur les peines et les prisons monastiques*, dans ses œuvres, tome II, p. 321-336, ils y verront qu'autrefois les abbés entre le jeûne et la flagellation se permettaient de mutiler leurs moines et de leur arracher les yeux, qu'ils les ensevelissaient dans des gouffres affreux appelés de nos jours la paix ou *vade in pace* <sup>128</sup>.

Et revoilà Mabillon, cité comme autorité dans la presse pour attester de l'existence des *in pace* ! Dans la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, la jonction s'opère donc entre le récit proposé par Mabillon et l'univers fantasmagorique forgé par l'érudition savante, la littérature et les pièces de théâtre.

## L'IN PACE ROMANTIQUE ET SES RÉSURGENCES HISTORIOGRAPHIQUES (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> SIÈCLE)

Le cachot monastique et le couvent enténébré deviennent, par la suite, l'un des décors de prédilection des romans gothiques. Matthew Lewis, qui publie *The Monk* à Londres en 1796 (traduit en français un

126. Sophie Marchand, « Représenter la claustration », art. cit. (n. 125), p. 48.

127. Michel Delon, « Le château ou le lieu de la crise », in Catriona Seth (dir.), *Imaginaires gothiques*, op. cit. (n. 121), p. 69-84, ici 69 : c'est dans un rapport étroit avec la Révolution, où « tout est vraisemblable, et tout est romanesque », que le roman noir [lequel s'inspire du « théâtre monacal »] s'est développé comme « expérimentation du crédible ». Voir aussi Mita Choudhury, *Convents and Nuns*, op. cit. (n. 112), p. 119-120.

128. *Chronique de Paris*, 30 mars 1791, citée par Sophie Marchand, « Introduction », art. cit. (n. 125), p. 19.

an plus tard), se serait d'ailleurs inspiré de la pièce de Monvel, *Les Victimes cloîtrées*<sup>129</sup>. À sa suite, de Stendhal (*Le Rouge et le noir*, 1830) à Huysmans (*Là-bas*, 1891), en passant par Hugo (*Notre-Dame de Paris*, 1831 ; *Les Misérables*, 1862), Balzac (*Une ténébreuse affaire*, 1843), Dumas (*La Dame de Monsoreau*, 1846 ; *Le Collier de la Reine*, 1849) ou encore Villiers de l'Isle-Adam (*Nouveaux contes cruels*, 1888), l'imaginaire romantique se saisit de l'*in pace* pour fustiger l'enfermement des moines et, par analogie, celui des malheureux. Dans son livre *La Prison romantique : essai sur l'imaginaire* paru en 1975, Victor Brombert a analysé l'obsession romantique pour le cachot – à la fois lieu d'épreuves et refuge salvateur du poète –, soulignant notamment la parenté établie entre la cellule du prisonnier et celle du moine, mais il ne s'est guère attardé sur le motif de l'*in pace*.

Ce qu'il écrit sur le mythe de la Bastille « comme objet de consommation littéraire » et sur « l'éclosion épidémique de “documents” sur la Bastille », révélant « la curiosité et même l'impatience d'un public friand de révélations, ou plutôt de sensations fortes », peut s'appliquer, dans une moindre mesure, à l'*in pace*<sup>130</sup>. On ne compte plus au XIX<sup>e</sup> siècle les références à l'*in pace* dans des publications à mi-chemin entre le survol historique et le pamphlet anticlérical. Le motif circule alors sous la forme d'un « grand récit » fossilisé – reprenant les jalons posés par Mabillon combinés, ou non, avec l'inventive imagerie de l'abbé Musson –, dans les journaux satiriques<sup>131</sup>, les encyclopédies<sup>132</sup> ou encore les travaux d'érudition historique générale et locale<sup>133</sup>.

129. Edmond Estève, « Le “théâtre monacal” », art. cit. (n. 123), p. 115.

130. Victor Brombert, *La Prison romantique : essai sur l'imaginaire*, Paris, Librairie José Corti, 1975 ; Catriona Seth (dir.), *Imaginaires gothiques, op. cit.* (n. 121).

131. Par exemple, *Figaro*, 4<sup>e</sup> année, n° 234, samedi 22 août 1829, « In pace », p. 1. Sur la satire politique et anticléricale de ce journal d'opposition au roi Charles X, Fabrice Erre, « Le premier Figaro : un journal satirique atypique (1826-1834) », in Claire Blandin (dir.), *Le Figaro, Histoire d'un journal*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2010, p. 13-24.

132. Charles Chabot, *Encyclopédie monastique ou Histoire des monastères, congrégations religieuses et couvents qui ont existé en France ; recherches sur la justice claustrale, les différentes coutumes et cérémonies conventuelles, et anecdotes sur les abus monastiques*, Paris, Édouard Le Roy, 1827 ; Eustache-Marie Courtin, *Encyclopédie moderne, ou Dictionnaire abrégé des sciences, des lettres et des arts [...]*, Paris, 1823-1832, « Ordres religieux », vol. 17, p. 252. Sur ces encyclopédies, Vincent Bourdeau, Jean-Luc Chappey, Julien Vincent (dir.), *Les Encyclopédismes en France à l'ère des révolutions : 1789-1850*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2020.

133. Par exemple, Pigault-Lebrun, *Histoire de France abrégée, critique et philosophique, à l'usage des gens du monde*, Paris, 1825, vol. 4, p. 266 ; Jean-Jacques Desroches, *Histoire du Mont-Saint-Michel et de l'ancien diocèse d'Avranches depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Caen, Mancel, 1838, I, p. 401-402.

Cette vogue atteste le goût pour le médiévalisme, mais relève aussi de plusieurs logiques concomitantes et parfois antagonistes. Elle doit être d'abord être comprise à la lumière du nouveau contexte pénal. Alors que la peine de prison a été promue par le Code pénal de 1791, les érudits font montre d'une « fascination horrifiée<sup>134</sup> » pour les prisons anciennes et, notamment, pour l'*in pace* monastique et/ou ecclésiastique. Associé aux oubliettes – son avatar laïc et seigneurial<sup>135</sup> – il fait figure de prison repoussoir, celle de la barbarie médiévale et, plus généralement, de l'Ancien Régime arbitraire et despotique<sup>136</sup>. Les complaisantes descriptions de l'*in pace* s'intègrent alors dans « un récit qui met en scène le progrès judiciaire qu'aurait permis le Code pénal en soulignant la dureté du régime carcéral médiéval<sup>137</sup> ».

Cependant, à partir des années 1830, alors que la vision optimiste d'une prison réformatrice s'étiole et que le régime carcéral se durcit<sup>138</sup>, l'*in pace* sert de moins de moins à exalter les progrès pénitentiaires, mais plutôt à dénoncer les conditions d'incarcération contemporaines, perçues comme dégradantes. C'est à cette période que *Les Réflexions sur les prisons des ordres religieux* sont exhumées et Mabillon promu « inventeur du système cellulaire<sup>139</sup> ». À la faveur des débats sur l'importation en France des modèles carcéraux états-unien (modèle pennsylvanien prônant un isolement absolu des détenus dans leur cellule *versus* modèle auburnien où l'isolement est tempéré par le travail en atelier), Louis Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, fait de Mabillon, en 1837, une figure d'autorité pour promouvoir l'enfermement cellulaire de jour

134. Julie Claustre, « Les règlements de geôle médiévaux. Jalons pour l'étude d'un genre », in Isabelle Heullant-Donat et alii (dir.), *Enfermements II, op. cit.* (n. 9), p. 63-87 ; Julie Claustre et Pierre Brochard, « Les prisons de Paris au Moyen Âge : nouvelles pistes d'enquête », in Martine Charageat et alii (dir.), *Les Espaces carcéraux, op. cit.* (n. 11).

135. Le juriste Isambert fait même du *vade in pace*, prison où les moines sont « condamnés à l'oubli », la racine étymologique des oubliettes, François André Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821-1833, t. 4, 1327-1589, p. 673.

136. Sophie Abdela, « Le cachot d'Ancien Régime : objet de tyrannie ou instrument du maintien de l'ordre », *Crime, Histoire et Sociétés*, 22/1, 2018, p. 33-52.

137. Julie Claustre, « De l'usage des prisons médiévales en histoire médiévale », *Ménestrel*, 8 juin 2015, <http://www.menestrel.fr/?-prisons-medievales>

138. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; Frédéric Chauvaud, « Le “moment 1832”. Le droit de punir et le libéralisme pénal », in Patrick Harismendy (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 161-173.

139. Muriel Schmid, « Le principe de charité », art. cit. (n. 40).

comme de nuit<sup>140</sup>. Les propos du savant mauriste sont également utilisés par les contempteurs de ce modèle. Ainsi, en 1844, le journaliste Léon Faucher écrit que « la cellule du système pennsylvanien ne vaut pas mieux, avec des formes moins brutales, que les cachots, les *in pace* de l'inquisition<sup>141</sup> ». Cette polémique illustre la réversibilité des propos de Mabillon, qui servent tantôt à justifier l'isolement cellulaire dans les prisons contemporaines (avec le modèle de la cellule monastique comme lieu de pénitence), tantôt à conspuer ces mêmes prisons (par l'analogie établie entre ces prisons et les *in pace*).

Selon Michel Foucault, repris par Muriel Schmid, ce serait dans le cadre de ces débats sur l'enfermement cellulaire et la place de la religion que les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* auraient été rééditées en 1845<sup>142</sup>. Or, la préface anonyme qui précède le texte de Mabillon ne fait que très marginalement référence à la réforme pénitentiaire, évoquée seulement dans la phrase finale<sup>143</sup>. La préface inscrit davantage cette réédition, me semble-t-il, dans la lignée des écrits anticléricaux des années 1830-1840. Inquiets de l'influence du clergé à la suite de la restauration monarchique et du rétablissement des monastères en France, les libéraux réactivent le discours anti-monastique des Lumières et font des religieux l'incarnation de « l'esprit clérical », exact antonyme du modèle politique et social républicain qu'ils entendent promouvoir<sup>144</sup>. L'auteur anonyme consacre ainsi l'essentiel de sa préface à l'exposé de deux faits divers : le premier concerne un capucin espagnol enfermé dans un *in pace* et qui meurt en détention ; le second, une sœur hospitalière d'Avignon retrouvée, en 1844, « gisant sur la paille mêlée d'excréments comme une bête immonde sur la litière », rendue quasi folle par six années d'enfermement<sup>145</sup>. C'est dans cette même veine que s'inscrit Jules

140. Louis Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*, Paris, A. Desrez, 1837, « Introduction », p. XVII.

141. Léon Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *Revue des Deux Mondes*, 14<sup>e</sup> année, nouvelle série, 5, 1844, p. 373-408, ici p. 401.

142. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.* (n. 41), p. 142, n. 1 ; Muriel Schmid, « Le principe de charité », art. cit. (n. 40).

143. *Réflexions sur les prisons des ordres religieux par Dom J. Mabillon précédée d'une introduction*, Caen/Paris, Charles Woinez/Au comptoir des imprimés unis, 1845, ici p. 17-18 : « Que nos publicistes et nos réformateurs pénitentiaires ne dédaignent point d'ouvrir le petit livre. Le moine bénédictin, l'homme d'expérience, d'observation et de cœur, offre à tous la lumière. Auriez-vous tout dit, Grands-hommes de la journée, sur le régime cellulaire ? Lisez ! ».

144. Voir par exemple *Des congrégations religieuses, discours de Fleury, confesseur du roi, accompagné de notes historiques*, Paris, Sautet, 1826.

145. *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, *op. cit.* (n. 143). Sur ces faits divers, Catherine Langle, « L'ombre du cloître », *op. cit.* (n. 112), p. 359-363.

Michelet, dans la troisième préface *Du prêtre, de la femme, de la famille*, parue la même année. Dans cet essai qui conspue l'emprise des directeurs de conscience sur les femmes, Michelet consacre quelques pages de sa préface à *l'in pace* dont il fait le symbole de la cruauté et du « terrorisme » des moines. Il s'appuie, entre autres, sur « le bon et savant Mabillon » et son « petit traité de l'*Emprisonnement monastique*<sup>146</sup> ». Vingt ans plus tard, Jean-Hippolyte Michon publie le roman *Le Moine* dans lequel il entend, lui aussi, démontrer la puissance malfaisante des ordres religieux<sup>147</sup>. Après la mise à l'index de son ouvrage *De la rénovation de l'Église*, paru en 1860, ce prêtre libéral se réfugie dans la protestation anonyme et rédige plusieurs romans à thèse (*Le Maudit*, 1863, qui connaît un certain succès et fait scandale ; *La Religieuse*, 1864 ; *Le Jésuite*, 1865). Dans *Le Moine*, publié en 1865, il dénonce la contre-société formée par les religieux, « indépendants de tout tribunal civil » et sur laquelle le pouvoir séculier n'a aucune prise. Décrivant la manière dont les peines monastiques visent à « cacher au monde les souillures de la vie claustrale », il s'attarde en particulier sur *l'in pace* et compile les récits de Mabillon et de l'abbé Musson. Il conclut de la manière suivante :

Parlez maintenant des bienfaits apportés à l'humanité par les moines, mentionnez leurs saints, leurs travaux, nous vous répondrons par *l'in pace*, par la législation de la torture dans les cloîtres, par la continuation de l'instinct brutal de la barbarie appliqué dans ces auto-da-fé secrets afin de tromper les peuples<sup>148</sup>.

On le voit, au XIX<sup>e</sup> siècle, le motif de *l'in pace* circule, se dissémine, prolifère et revêt des significations multiples. Si les combats évoluent, si les adversaires se transforment, le « grand récit » falsificateur forgé au XVII<sup>e</sup> siècle demeure, quant à lui, relativement immuable.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques ouvrages d'architecture s'emploient cependant à débarrasser les cachots de leurs oripeaux romantiques et à faire émerger, sous *l'in pace*, la réalité du *carcer*

146. Jules Michelet, Préface de la 3<sup>e</sup> édition *Du prêtre, de la femme, de la famille*, Paris, Hachette & Paulin, 1845, p. XVII-XXIII. Voir Paul Pelckmans, « *Le Prêtre, la Femme et la Famille* : notes sur l'anticléricalisme de Michelet », *Romantisme*, 23, 1979, p. 17-30.

147. [Jean-Hippolyte Michon], *Le Moine*, Paris, Librairie internationale, 1865, p. 2-3 : « la résurrection des maisons monastiques [...] ne s'opère que comme une mine sourde pratiquée sous la citadelle nouvellement élevée de la civilisation par le progrès ».

148. *Ibidem*, p. 304-317, ici 316-317 ; Claude Savart, *L'Abbé Jean-Hippolyte Michon (1806-1881). Contribution à l'étude du libéralisme catholique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 178, 180, 210-213.

médiéval. Dans l'article « Oubliettes » du *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc met ainsi en garde son lecteur contre les fantasmes qui entourent l'évocation des cachots et cite Prosper Mérimée :

On donne trop souvent au Moyen Âge des couleurs atroces et l'imagination accepte trop facilement les scènes d'horreur que les romanciers placent dans de semblables lieux. Combien de celliers et de magasins de bois n'ont pas été pris pour d'affreux cachots ! Combien d'os, débris de cuisines, n'ont pas été regardés comme les restes des victimes de la tyrannie féodale <sup>149</sup> !

L'article « Prison », qui qualifie de *vade in pace* le cachot de la prison de l'officialité de Sens, comporte le même avertissement : « Nous devons constater que bien peu de ces terribles *vade in pace* paraissent avoir été occupés, tandis que les cellules, qui n'étaient que des chambres bien fermées, ont été souvent remplies <sup>150</sup> ». L'entrée « Prisons » de l'*Architecture monastique* d'Albert Lenoir puise, quant à elle, dans les matériaux fournis par l'érudition savante des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, sans préciser l'ensemble des sources utilisées <sup>151</sup>. L'auteur ne cite pas explicitement Mabillon, mais évoque le concile d'Aix de 817, la chronique de Guillaume Bardin, citée d'après Baluze, et, sous forme d'allusion, la *Vita* de Matthieu d'Albano. Ces références sont complétées par d'autres : la règle de Fructueux de Braga, le *Monasticon anglicanum* de l'antiquaire William Dugdale (1655-1673) et le *Voyage littéraire* d'Edmond Martène et d'Ursin Durand (1717 et 1724), des sources classiques de l'histoire monastique au XIX<sup>e</sup> siècle mais non utilisées par l'« érudition carcérale » jusqu'alors. Sa connaissance des autres sources médiévales citées n'est sans doute pas de première main. Ainsi les « statuts de l'ordre de Cluny » décrivant la disposition du *carcer* accessible seulement par une échelle sont en réalité le coutumier d'Udalrich de Zell, sans doute cité d'après l'article « Boia » du *Glossarium* de Du Cange <sup>152</sup>. Quoi qu'il en soit, l'auteur s'attache à fournir une description plus étayée et réaliste du

149. Eugène-Emmanuel Viollet-Le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, 1854-1868, Paris, t. 6, p. 452.

150. *Ibidem*, t. 7, p. 477-478.

151. Albert Lenoir, *Architecture monastique*, Paris, Imprimerie nationale, 1852-1856, t. 2-3, p. 430-432 : « Prison, *carcer, boga, decanicum vel decanica* ».

152. Du Cange *et alii*, *Glossarium*, *op. cit.* (n. 86), t. 1, col. 689b, « Boia » [...] « Boga » : Eadem notione. [...] Udalricus lib. 3. Consuetud. Cluniac. cap. 3. de Correctione Fratrum : [...] *mittentes eum in carcerem, vel Bogas. Carcer est talis in quem cum scala descenditur, nec ostenditur ostium, nec fenestram habet. De Bogis quoque sunt quedam leviores, quedam graviores, ita ut inclusus nec in dormitorium ascendere possit, et tunc alias in custodia dormit.*

cachot monastique : il ne reprend pas l'épisode du moine enterré vivant par Matthieu d'Albano, mais insiste, au contraire, sur le fait que l'incarcération n'est pas perpétuelle et que le religieux continue de participer à la vie de la communauté. Bien que la dénomination d'*in pace* soit conservée, le mythe du cachot monastique et les fantasmes qui lui sont associés s'estompent, sans toutefois s'effacer.

Il faut dire que l'imaginaire de l'*in pace* continue, à la même période, d'être puissamment mobilisé et donc rechargé par la littérature romantique. Ainsi Victor Hugo en livre, dans *Les Misérables* en 1862, une saisissante description :

C'est là du Moyen Âge que tout le monde a sous la main, à l'abbaye de Villers, le trou des oubliettes au milieu du pré qui a été la cour du cloître, et, au bord de la Dyle, quatre cachots de pierre, moitié sous terre, moitié sous l'eau. C'étaient des *in-pace*. Chacun de ces cachots a un reste de porte de fer, une latrine, et une lucarne grillée qui, dehors, est à deux pieds au-dessus de la rivière, et, dedans, à six pieds au-dessus du sol. Le sol est toujours mouillé. L'habitant de l'*in-pace* avait pour lit cette terre mouillée. Dans l'un des cachots, il y a un tronçon de carcan scellé au mur ; dans un autre, on voit une espèce de boîte carrée faite de quatre lames de granit, trop courte pour qu'on s'y couche, trop basse pour qu'on s'y dresse. On mettait là-dedans un être avec un couvercle de pierre par-dessus. Cela est. On le voit. On le touche. Ces *in-pace*, ces cachots, ces gonds de fer, ces carcans, cette haute lucarne au ras de laquelle coule la rivière, cette boîte de pierre fermée d'un couvercle de granit comme une tombe, avec cette différence qu'ici le mort était un vivant, ce sol qui est de la boue, ce trou de latrines, ces murs qui suintent, quels déclamateurs !<sup>153</sup>

Hugo n'est pas le premier à qualifier les cachots de l'abbaye cistercienne de Villers-en-Brabant d'*in pace*. Il inscrit ses pas dans ceux des historiens locaux, repris ensuite par les guides touristiques<sup>154</sup>. Son originalité tient au mélange détonnant de la réalité et de la fiction. Il propose en effet une reconstitution minutieuse et méthodique des cachots, décrivant chaque élément architectural (porte de fer, latrine, lucarne grillée, carcan scellé au mur, boîte carrée, couvercle de pierre), et conférant ainsi à cet ensemble un caractère tangible. Quelques mois après la parution des *Misérables*, il prétend même, dans l'un de ses carnets de voyage, que l'on a fait disparaître « la boîte de

153. Victor Hugo, *Œuvres complètes, Les misérables*, texte établi par G. Simon, Paris, Librairie Ollendorff, 1909, t. II, vol. 4, p. 219.

154. Par exemple, Constantin Rodenbach, *L'Abbaye de Villers (de l'ordre de Cîteaux) en Brabant*, Bruxelles, 1850, p. 76-77, pour l'historiographie locale, et A. J. du Pays, *Itinéraire [...] de la Belgique*, Guides Joanne, Paris, Hachette, 1860, p. 130, pour les guides touristiques.

« pierre à mettre les hommes » dont il dénonçait l'existence<sup>155</sup>. Or, comme l'a montré Jean Mallion, « ce n'est qu'après avoir campé un décor très réel que Victor Hugo lâche la bride à son imagination<sup>156</sup> ». Il puise alors dans le réseau d'images stéréotypées constituées depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle (le cachot-oubliettes, l'humidité et le suintement d'un lieu souterrain, l'image macabre et claustrophobique de la tombe, le mort-vivant...), le tout s'inscrivant dans la vogue du médiévalisme (« du Moyen Âge que tout le monde a sous la main » ; « On le voit. On le touche »). Ce faisant, le « poète archéologue » contribue à imbriquer et intriquer durablement réalité architecturale du cachot monastique et imaginaire du *vade in pace*. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le récit hugolien a toutefois été remis en cause par les historiens et archéologues. S'il existait bien des cachots dans l'abbaye de Villers, comme d'ailleurs dans la plupart des abbayes cisterciennes, l'écrivain a déformé et exagéré la réalité, notamment en prétendant que les prisons étaient sous le niveau de la rivière. Si tel avait été le cas, les cellules auraient été continuellement inondées et les latrines inutilisables car l'eau serait remontée par les égouts. Nul « carcan », nulle « boîte carrée » non plus<sup>157</sup>.

Cet article a tenté de retracer quelques-uns des jalons du grand récit historiographique de l'*in pace*, qui s'est constitué par une sédimentation successive entre le XV<sup>e</sup> et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant de se fossiliser au XIX<sup>e</sup> siècle. Né à la fin du Moyen Âge dans la littérature satirique, où il sert à dénoncer les abus monastiques, l'*in pace* fait véritablement son entrée dans la langue française avec les dictionnaires du Grand Siècle. Il doit alors son succès au génie de sa formule antiphastique, laquelle consiste à souhaiter la paix évangélique (*vade in pace*) à celui que l'on condamne à la mort. Il faut cependant attendre l'essai polémique de Mabillon publié en 1724 pour que le mythe du cachot monastique dans lequel on enterre vivants les

155. Victor Hugo, *Œuvres complètes. Voyages et excursions*, texte établi par G. Simon, Paris, Librairie Ollendorff, 1910, t. II, p. 500 : « 4 septembre – Villers. Vu les cachots de l'abbaye sur la Dyle ; la boîte de pierre à mettre les hommes n'y est plus. Les débris des dalles plates encombrant l'angle à gauche du 4<sup>e</sup> cachot où elle était. M. Dumon, questionné par moi, me dit que des ouvriers (?) inconnus ont brisé cette chose au mois de mars dernier. Ne serait-ce pas plutôt le mois de juin ? La chose était dénoncée dans *Les Misérables*. Il était bon de la faire disparaître ».

156. Jean Mallion, *Victor Hugo et l'art architectural*, Paris, Puf, 1962, p. 291-292, p. 304 ; Victor Brombert, *La Prison romantique*, *op. cit.* (n. 130), p. 93-126.

157. Thomas Coomans, *L'Abbaye de Villers-en-Brabant : construction, configuration et signification d'une abbaye cistercienne gothique*, Bruxelles, Racine, 2000.

moins fautifs prenne consistance. Fustigeant les rigueurs de l'enfermement carcéral dans la congrégation mauriste, le savant bénédictin appuie sa démonstration sur plusieurs sources médiévales ou pseudo-médiévales et confère ainsi à l'*in pace* une épaisseur historique inédite. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, une nouvelle étape est franchie lorsque l'érudition anticléricale s'en saisit pour faire des *in pace* de petites Bastilles cachées dans les souterrains de couvents, eux-mêmes perçus comme des prisons. Symbole de l'obscurantisme et du despotisme monastiques, l'*in pace* devient un passage obligé des dictionnaires et des encyclopédies, dont les topoï sont ensuite réinvestis par le théâtre révolutionnaire, puis par l'imaginaire gothique des romanciers et des historiens romantiques. Au XIX<sup>e</sup> siècle, il manifeste tout à la fois la fascination, l'angoisse et la répulsion suscitées par un Moyen Âge fantasmatique, miroir inversé des réalités contemporaines. Sans doute la force de l'*in pace* tient-elle à sa plasticité et à sa capacité, au gré des réappropriations successives, à cristalliser les fantasmes d'une audience toujours plus large.

L'imaginaire de l'*in pace* a cependant conduit à occulter durablement les réalités de l'enfermement punitif au sein des monastères sous l'Ancien Régime. Jusqu'aux années 2000, le grand récit forgé par Mabillon, transmis par les dictionnaires historiques et les encyclopédies, a été repris sans analyse critique par la plupart des historiens : tout au plus l'expurgeaient-ils des faits jugés les moins vraisemblables<sup>158</sup>. La dernière édition en date des *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, publiée dans une anthologie en 2007 à l'occasion du tricentenaire de la mort du savant mauriste, est l'héritière de cette longue histoire. Elle comporte quelques notes infrapaginales, qui ne figuraient pas dans les éditions de 1724 et de 1845. L'une d'elles indique, à propos de la plainte de l'archevêque de Toulouse concernant les *vade in pace*, que « les événements ici cités se sont déroulés sous le règne de Jean II le Bon (1319-1364). L'évêque évoque la rigueur, voire la cruauté avec laquelle on traitait les moines accusés de fautes graves en les enfermant dans une prison perpétuelle, sombre et obscure appelée "Va en paix"<sup>159</sup> », contribuant ainsi à perpétuer

158. Ainsi, en 1995, Jean-Pierre Gutton propose une synthèse sur la prison ecclésiastique, un champ peu défriché alors. Il y déroule le récit mabillonesque, citant le concile d'Aix-la-Chapelle, le concile de « Verneuil », la plainte au roi de France en 1350, sans toutefois reprendre le passage sur la *Vita* de Matthieu d'Albano. Jean-Pierre Gutton, « À propos de la prison ecclésiastique sous l'Ancien Régime », *Foi, fidélité, amitié en Europe à la période moderne. Mélanges offerts à Robert Sauzet*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1995, p. 201-209, rééd. *Pauvreté, cultures et ordre social*, Lyon, LARHRA, 2006, p. 219-227.

159. *Dom Mabillon, le moine et l'historien, op. cit.* (n. 36), p. 993, n. 4.

l'idée que l'*in pace* existe bel et bien depuis le Moyen Âge. Preuve, s'il en est, de la force mystificatrice de ce grand récit, même auprès des plus grands érudits.

---

Chargée de recherche au CNRS (Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris, UMR 8589), Élisabeth Lusset travaille sur les justices ecclésiastiques au Moyen Âge. Elle a notamment publié *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, Brepols, 2017. Elle coordonne le programme de recherche *Enfermements. Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux*, qui a produit, entre autres, le webdocumentaire *Le Cloître et la prison : les espaces de l'enfermement* (<http://cloitreprison.fr/>). Elle codirige aussi, avec Isabelle Poutrin, le *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir* (à paraître aux Puf).

---

#### RÉSUMÉ

Attestés depuis le IV<sup>e</sup> siècle, les cachots monastiques destinés à punir les religieux ont longtemps été occultés par les historiens du monachisme. Ils ont néanmoins survécu dans les mémoires à travers leur légende noire, celle du *vade in pace* ou *in pace*. Depuis le XV<sup>e</sup> siècle, cette locution latine désigne le cachot obscur, souterrain et insalubre dans lequel croupiraient les moines et les moniales fautifs, enfermés à perpétuité. L'article entend retracer quelques-uns des jalons du « grand récit » historiographique forgé à propos de l'*in pace*, qui s'est constitué par une sédimentation successive entre le XV<sup>e</sup> et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant de se fossiliser au XIX<sup>e</sup> siècle. Il montre en particulier le rôle décisif du mauriste Jean Mabillon et de ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, parues en 1724, qui confèrent à l'*in pace* une épaisseur historique. Il analyse ensuite la manière dont les Lumières, les dramaturges révolutionnaires, les romantiques, la science pénitentiaire et l'historiographie des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles se sont saisis de l'*in pace*, symbole du despotisme monastique, et l'ont investi de significations variées et renouvelées.

Mots-clés : France, prison, *vade in pace*, Jean Mabillon, monachisme, ordres religieux, historiographie, médiévalisme.

#### ABSTRACT

*Vade in Pace: The Literary and Historiographical Destiny of Monastic Prisons from the Middle Ages to the Twentieth Century*

*Despite clear historical evidence, until recently the historians of monasticism failed to mention the existence of monastic prisons. Nevertheless, they were not forgotten, as we learn from the dark legend of Vade in Pace or In Pace ("Go in peace"). From the 15<sup>th</sup> century, this term referred to the dark squalid dungeons in which monks and nuns guilty of some offence were locked up for life. This article aims to trace some of the stages of this historical "meta-narrative", which is made up of successive sedimentations over a period running from the 15<sup>th</sup> to the end of the 18<sup>th</sup>*

*century, before becoming fossilized in the 19<sup>th</sup> century. It especially highlights the decisive role played by the Maurist Jean Mabillon and his Reflections on the Prisons of the Religious Orders (1724) which put the Vade in Pace into an historical context. Then the article examines the way the Vade in Pace which had become a symbol of the despotism of the monks was reinterpreted by the Enlightenment, Revolutionary Theatre, the Romantic Movement, Penal Science and the writings of the historians in the course of the 19<sup>th</sup> and 20<sup>th</sup> centuries.*

*Keywords : France, Prison, Vade in pace, Jean Mabillon, Monasticism, Religious orders, Historiography, Medievalism.*